



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2018-008

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2018

Sommaire

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2018-02-05-007 - Délégation de signature Gardes Administratives (1 page) Page 7

DDCSPP

24-2018-02-08-001 - Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 9

24-2018-02-02-001 - Arrêté portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à la commission de réforme (4 pages) Page 12

DDT

24-2018-02-06-016 - AR PPRI-inondation Isle Marsac-sur-l'Isle (2 pages) Page 17

24-2018-02-06-018 - AR PPRI-inondation Isle Razac-sur-l'Isle (2 pages) Page 20

24-2018-02-05-004 - arrêté levant la carence de la commune de Chancelade art 55 loi SRU (2 pages) Page 23

24-2018-01-26-003 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Montagnac La Crempse (6 pages) Page 26

24-2018-02-06-021 - Arrêté PPRI-inondation Isle_Saint-Astier_ (2 pages) Page 33

24-2018-02-05-006 - arrêté prononçant la carence selon L302-9-1 du CCH commune de Prigonieux art 55 Loi SRU (4 pages) Page 36

24-2018-02-05-005 - arrêté prononçant la carence de la commune de Trélissac art 55 loi SRU et L302-9-1 du CCH (4 pages) Page 41

24-2018-02-05-003 - arrêté prononçant la carence pour la commune de BERGERAC - art 55 loi SRU (4 pages) Page 46

24-2018-02-06-010 - Arrêté_PPRI-inondation Isle_Annesse-et-Beaulieu_2018 (2 pages) Page 51

24-2018-02-06-011 - Arrêté_PPRI-inondation Isle_Bassillac-et-Auberoche (2 pages) Page 54

24-2018-02-06-022 - Arrêté_PPRI-inondation Isle_Trelissac (2 pages) Page 57

24-2018-02-06-012 - AR_PPRI-inondation Isle_Boulazac Isle Manoire (2 pages) Page 60

24-2018-02-06-013 - AR_PPRI-inondation Isle_Chancelade (2 pages) Page 63

24-2018-02-06-020 - AR_PPRI-inondation Isle_Chancelade (2 pages) Page 66

24-2018-02-06-014 - AR_PPRI-inondation Isle_Coulounieix-Chamiers (2 pages) Page 69

24-2018-02-06-017 - AR_PPRI-inondation Isle_Montrem (2 pages) Page 72

24-2018-02-06-019 - AR_PPRI-inondation Isle_Saint-Astier (2 pages) Page 75

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-07-001 - AP autorisant la dissolution du syndicat mixte de développement ouest bergeracois (2 pages) Page 78

24-2018-01-31-001 - AP nommant M. Gérard SOULHIE maire honoraire de Vitrac (1 page) Page 81

24-2018-02-06-004 - AP plaçant la CC Bastides Dordogne Périgord en représentation substitution de ses communes membres au sein du SI du Dropt Amont (2 pages) Page 83

24-2018-02-06-006 - AP plaçant la CC Bastides Dordogne Périgord en représentation substitution de ses communes membres au sein du SM RVPB (2 pages)	Page 86
24-2018-02-06-005 - AP plaçant la CC Bastides Dordogne Périgord en représentation substitution de ses communes membres au sein du SMETAP (2 pages)	Page 89
24-2018-02-06-007 - AP plaçant la CC Portes Sud Périgord en représentation substitution de ses communes membres au sein du SI du Dropt Amont (2 pages)	Page 92
24-2018-02-06-008 - AP plaçant la CC Portes Sud Périgord en représentation substitution de ses communes membres au sein du SM du Dropt Aval (2 pages)	Page 95
24-2018-02-06-009 - AP plaçant la CC Portes Sud Périgord en représentation substitution de ses communes membres au sein du SM RVPB (2 pages)	Page 98
24-2018-02-06-002 - AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation substitution de ses communes membres au sein du SM du Dropt Aval (2 pages)	Page 101
24-2018-02-06-003 - AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation substitution de ses communes membres au sein du SM RVPB (2 pages)	Page 104
24-2018-02-06-001 - AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation substitution de ses communes membres au sein du SM3B (2 pages)	Page 107
24-2018-01-30-021 - AP portant dissolution du SM ZA Moulin Neuf (4 pages)	Page 110
24-2018-02-06-023 - Arrêté agrément ECF CESR FP-1 (2 pages)	Page 115
24-2018-02-07-002 - Arrêté agrément Prévention routière -1 (4 pages)	Page 118
24-2018-02-07-003 - Arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) (4 pages)	Page 123
24-2017-10-03-009 - Arrêté du 03 10 2017 création régie police municipale Boulazac Isle Manoire (2 pages)	Page 128
24-2017-10-03-010 - Arrêté du 03 10 2017 nomination régisseur PM Boulazac Isle Manoire (2 pages)	Page 131
24-2018-01-29-004 - Arrêté plaçant la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance (2 pages)	Page 134
24-2018-01-29-005 - Arrêté plaçant la communauté de communes du Pays de Fénelon en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (2 pages)	Page 137
24-2018-02-05-001 - Arrêté plaçant la communauté de communes du Périgord Nontronnais en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac (2 pages)	Page 140
24-2018-02-05-002 - Arrêté plaçant la communauté de communes du Périgord Nontronnais en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP des Terres Blanches (2 pages)	Page 143
24-2018-01-29-006 - arrêté plaçant la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (2 pages)	Page 146

24-2018-01-29-007 - Arrêté plaçant la communauté de communes Vallée de l'Homme en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (2 pages)	Page 149
24-2018-01-29-008 - Arrêté plaçant la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance (2 pages)	Page 152
24-2018-01-29-009 - Arrêté plaçant la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (2 pages)	Page 155
24-2017-12-15-008 - Arrêté portant désignation des IDSR - Agir pour la sécurité routière-2018 (2 pages)	Page 158
24-2018-01-31-002 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (1 page)	Page 161
24-2018-01-30-011 - Vidéoprotection-BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE-BREGERAC (2 pages)	Page 163
24-2018-01-30-036 - Vidéoprotection-BAR-TABAC-PRESSE L'INDIGO-ENP DUBAIL-BERGERAC (2 pages)	Page 166
24-2018-01-30-024 - Vidéoprotection-BAR-TABAC-RESTAURANT LA MERENDA-MEYRALS (2 pages)	Page 169
24-2018-01-30-005 - Vidéoprotection-BIJOUTERIE R. COURALET-MONTIGNAC (2 pages)	Page 172
24-2018-01-30-025 - Vidéoprotection-BOWLING BERGERACOIS-SAINT LAURENT DES VIGNES (2 pages)	Page 175
24-2018-01-30-017 - Vidéoprotection-CARREFOUR CONTACT-SPF-SIGOULES (2 pages)	Page 178
24-2018-01-30-015 - Vidéoprotection-CASTI PRIX MONTPON-MONTPON MENESTEROL (2 pages)	Page 181
24-2018-01-30-039 - Vidéoprotection-COMMUNE DE CREYSSE-BAT LA GUINGUETTE-CREYSSE (2 pages)	Page 184
24-2018-01-30-008 - Vidéoprotection-CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD-MONTIGNAC-SUR-VEZERE (2 pages)	Page 187
24-2018-01-30-028 - Vidéoprotection-CREDIT COOPERATIF-SARLAT LA CANEDA (2 pages)	Page 190
24-2018-01-30-023 - Vidéoprotection-DARTY GRAND OUEST-DARTY PERIGUEUX-BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (2 pages)	Page 193
24-2018-01-30-038 - Vidéoprotection-EIRL ROUVIDANT-Le Café Populaire-TRELISSAC (2 pages)	Page 196
24-2018-01-30-033 - Vidéoprotection-EURL NAUTILUS-PISCINE ET SPA-SAINT GENIES (2 pages)	Page 199
24-2018-01-30-020 - Vidéoprotection-GENDARMERIE NATIONALE-MONTPON-MENESTEROL (2 pages)	Page 202

24-2018-01-30-018 - Vidéoprotection-GENDARMERIE NATIONALE-SARLAT-LA-CANEDA (2 pages)	Page 205
24-2018-01-30-019 - Vidéoprotection-GENDARMERIE NATIONALE-TERRASSON-LAVILLEDIEU (2 pages)	Page 208
24-2018-01-30-032 - Vidéoprotection-GINKO SARL-ENSIEGNE MC DONALD'S-RIBERAC (2 pages)	Page 211
24-2018-01-30-030 - Vidéoprotection-LES JARDINS DU MANOIR D'EYRIGNAC-SALIGNAC EYVIGUES (2 pages)	Page 214
24-2018-01-30-040 - Vidéoprotection-LIDL-SARLAT LA CANEDA (2 pages)	Page 217
24-2018-01-30-009 - Vidéoprotection-MAIRIE DE DOMME-DOMME (2 pages)	Page 220
24-2018-01-30-006 - Vidéoprotection-MAIRIE DE SAINT AVIT SENIEUR-Parking de l'école-SAINT AVIT SENIEUR (2 pages)	Page 223
24-2018-01-30-007 - Vidéoprotection-MAIRIE DE SAINT AVIT SENIEUR-Parking face au cimetière-SAINT AVIT SENIEUR (2 pages)	Page 226
24-2018-01-30-041 - Vidéoprotection-NEXITY-Syndicat des Copropriétaires de la Résidence des Hauts de Sarlat-SARLAT LA CANEDA (2 pages)	Page 229
24-2018-01-30-027 - Vidéoprotection-RELAIS DE LA CROIX ROUGE- STATION SERVICE TOTALE-SARLAT LA CANEDA (2 pages)	Page 232
24-2018-01-30-016 - Vidéoprotection-SA GWENDA-CARREFOUR MARKET-THIVIERS (2 pages)	Page 235
24-2018-01-30-004 - Vidéoprotection-SA LA POSTE-GARDONNE (2 pages)	Page 238
24-2018-01-30-002 - Vidéoprotection-SA LA POSTE-LANOUAILLE (2 pages)	Page 241
24-2018-01-30-003 - Vidéoprotection-SA LA POSTE-VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD (2 pages)	Page 244
24-2018-01-30-029 - Vidéoprotection-SARL LA CROUTE D'AUTREFOIS-BEAUMONT DU PERIGORD (2 pages)	Page 247
24-2018-01-30-013 - Vidéoprotection-SAS BOULANGERIE BG-LA BOULANGERIE DE MARIE-CREYSSE (2 pages)	Page 250
24-2018-01-30-037 - Vidéoprotection-SAS CASTOR JARDINERIE-BOULAZAC ISLE MANOIRE (2 pages)	Page 253
24-2018-01-30-043 - Vidéoprotection-SAS CHAUSSON MATERIAUX-LALINDE (2 pages)	Page 256
24-2018-01-30-014 - Vidéoprotection-SAS COREOLI-BRICOCASH-BERGERAC (2 pages)	Page 259
24-2018-01-30-034 - Vidéoprotection-SAS LA TRUFFE PERIGOURDINE-BERGERAC (2 pages)	Page 262
24-2018-01-30-042 - Vidéoprotection-SAS LACHENEVRERIE-Entreprise TP-SAINT CREPIN ET CARLUCET (2 pages)	Page 265
24-2018-01-30-001 - Vidéoprotection-SAS LAVANCE EXPLOITATION-SuperJet-ST MARTIAL D'ALBAREDE (2 pages)	Page 268

24-2018-01-30-012 - Vidéoprotection-SAS VITRALI-BRICOMARCHE-BERGERAC (2 pages)	Page 271
24-2018-01-30-026 - Vidéoprotection-SEPHORA SAS-BERGERAC (2 pages)	Page 274
24-2018-01-30-022 - Vidéoprotection-SNC DOUMENGE RAGOT-TABAC-PRESSE-BAR LA TABATIERE-SIGOULES (2 pages)	Page 277
24-2018-01-30-010 - Vidéoprotection-SUPERMARCHE LIDL THIVIERS (N°3642)-THIVIERS (2 pages)	Page 280
24-2018-01-30-035 - Vidéoprotection-SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES- Secteur de Ribérac-DECHETTERIE-VERTEILLAC (2 pages)	Page 283
24-2018-01-30-031 - VidéoprotectionBAR-TABAC-RESTAURANT LE M-ETS LE M-NOTRE DAME DE SANILHAC (2 pages)	Page 286
24-2018-01-31-003 - ZAD Campagnac les Quercy (8 pages)	Page 289
UD-DIRECCTE	
24-2018-01-29-003 - Récépissé modificatif de declaration d'UN ORGANISME SAP 520890567 SCA ARTISANS A DOMICILE DORDOGNE PERIGORD (2 pages)	Page 298

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2018-02-05-007

Délégation de signature Gardes Administratives



DELEGATION DE SIGNATURES POUR LES GARDES ADMINISTRATIVES

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe
- Madame Prisca BALLON, Chargée de mission
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur Technique
- Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint
- Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Marc FLOREAN, Directeur des Soins
- Madame Florence HEGUY, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Géraldine LANGI OIS, Responsable Ressources Humaines
- Madame Isabelle MADRAZO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint
- Monsieur Thierry PETITGIRARD, Directeur Adjoint
- Monsieur Rémi RIVIERE, Ingénieur Informatique
- Monsieur Matthieu SAJOUS, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Monsieur Didier SEBBAR, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Madame Asmâa RANDISI SOUBELLA, Ingénieure Qualité

pour tous les actes administratifs liés à la garde administrative y compris les dépôts de plainte, le cas échéant.

ARTICLE 2 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 05 février 2018

La Directrice,

Sylvaine CELERIER



DDCSPP

24-2018-02-08-001

Arrêté de subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

*subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON en matière d'ordonnancement secondaire pour
la DDCSPP*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Périgueux, le 08 FEV. 2018

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric
PIRON en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

- Vu** le code des marchés publics;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2012 nommant M. Hervé SIMON directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 24-2017-06-28-001 du 28 juin 2017 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Frédéric PIRON, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Hervé SIMON, directeur adjoint,

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence d'Hervé SIMON subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Loïc CHEOUX DAMAS, secrétaire général

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Loïc CHEOUX DAMAS, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Vincent COUSIN et, en son absence ou empêchement à :

- Mme Frédérique BONGRAIN et, en son absence ou empêchement , à Franck MARTIN pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »

- Franck MARTIN et, en son absence ou empêchement , à Patrick CHERITEL pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Santé et Protection Animales »

- Pauline HECKMANN et, en son absence ou empêchement, à Marie-Hélène TAVERNE-POUGET pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Solidarité Logement Hébergement »

- Ousmane KA et, en son absence ou empêchement , à Eric SALINIER pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Jeunesse, Sports, Ville et Associations »

Article 5 : Loïc CHEOUX DAMAS, secrétaire général, est désigné en qualité de valideur dans l'application CHORUS – formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la DDCSPP de la Dordogne est unité opérationnelle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Loïc CHEOUX DAMAS dans sa fonction de valideur CHORUS, subdélégation est donnée à Marie France RENON, responsable de la cellule comptable et, en son absence ou empêchement, à Sylvie CELERIER et Odile MAGNOL, gestionnaires comptables

Article 7 : Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2018-02-02-001

Arrêté portant désignation des représentants des
sapeurs-pompiers volontaires à la commission de réforme

*Arrêté portant désignation de la commission départementale de réforme compétente pour l'examen
des dossiers des sapeurs pompiers volontaires*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations**
Pôle Cohésion Sociale
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH – 2018 – n°...01....

Arrêté portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à la commission de réforme

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le cadre de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme modifié par l'arrêté du 5 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 2 août 2017 fixant la composition du comité médical départemental de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-10-12-002 du 12 octobre 2017 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-008 du 14 décembre 2015 portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à la commission de réforme ;

Considérant l'arrêté n° 140859 du 15 juillet 2014 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Dordogne ;

Considérant la radiation de Mme BOOM Myriam, membres titulaires, représentant des personnels « caporaux et sapeurs » ;

Considérant le procès-verbal des opérations de tirage au sort réalisé le 24 janvier 2018 désignant le membre titulaire de la catégorie « caporaux et sapeurs » ;

Considérant les nouvelles désignations des représentants des sapeurs pompiers volontaires, chefs de centres ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015-008 du 14 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de Réforme compétente pour l'examen des dossiers des sapeurs pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée, en application des articles 2,4 et 5 du décret du 30/07/1992 sus-visé, par :

Un médecin-chef :

- Monsieur le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Deux représentants de l'Administration :

Un membre de droit :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Un titulaire représentant les collectivités et les établissements publics :

- Monsieur Jeannick NADAL

Deux suppléants du titulaire représentant les collectivités et les établissements publics :

- Monsieur Bruno LAMONERIE
- Madame Marie-Rose VEYSSIERE

Deux représentants du personnel :

Un officier de sapeurs pompiers professionnels, chef de centre :

- Titulaire : Le Chef de centre de Périgueux
- Suppléant : Le Chef de centre de Mussidan

Un sapeur pompier volontaire :

Officiers de sapeurs pompiers volontaires :

- Titulaire : lieutenant David ROUVEYROUX
- Suppléant : lieutenant Jean-Luc DUTREUILH

Sous-officiers de sapeurs pompiers volontaires :

- Titulaire : sergent Fabrice CONANGLE
- Suppléant : sergent Patrick BOURGES

Caporaux et sapeurs :

- Titulaire : sapeur 1^{ère} classe William GRIMAL
- Suppléant : sapeur 1^{ère} classe Jonathan ROCHAIS

Article 3 : Conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 2 août 2017, la désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental est la suivante :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
Monsieur le docteur Grégory LOVATO

Suppléants : Monsieur le docteur Philippe LAVAL
Monsieur le docteur Bruno SABOURET
Monsieur le docteur Michel GRENIER
Monsieur le docteur Christian LE CORRE
Monsieur le docteur Mamady DIA

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès du service départemental d'incendie et de secours et des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

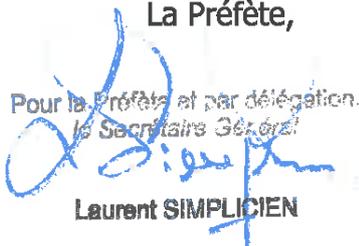
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur du centre de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le ~~02~~ **2** FEV. 2010

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation.
Le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2018-02-06-016

AR PPRI-inondation Isle Marsac-sur-l'Isle

PPRI Marsac sur l'Isle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

**Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Marsac-sur-l'Isle
Rivière Isle**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marsac-sur-l'Isle du 14 décembre 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Marsac-sur-l'Isle, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Marsac-sur-l'Isle,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Marsac-sur-l'Isle, pendant un mois au minimum.

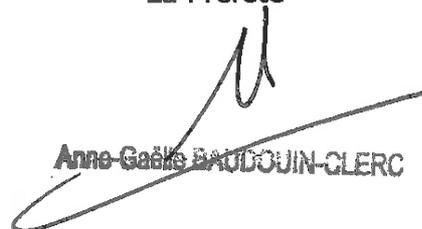
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Marsac-sur-l'Isle, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Marsac-sur-l'Isle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **6** FEV. 2018

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-02-06-018

AR PPRI-inondation Isle Razac-sur-l'Isle

PPRI inondation Razac sur l'Isle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

**Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Razac-sur-l'Isle
Rivière Isle**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Vézère sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Razac-sur-l'Isle en date du 12 décembre 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Razac-sur-l'Isle, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Razac-sur-l'Isle,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Razac-sur-l'Isle, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Razac-sur-l'Isle, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Razac-sur-l'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 6 FEV. 2018

La Préfète

Anne-Gabrie BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-02-05-004

arrêté levant la carence de la commune de Chancelade art
55 loi SRU

*arrêté levant la carence pour la commune de Chancelade art 55 loi SRU et L302-9-1 du CCH
pour la période triennale 2014-2016*



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DDT/SAHC/DOL 2018-005 du 05/02/2018
Arrêté préfectoral n° du levant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2014 pour la commune de Chancelade

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-86 du 27 janvier 2007 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 23 février 2017 informant la commune de Chancelade de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Chancelade pour la période triennale 2014-2016 était de 49 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la

commune de Chancelade pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 61 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 124 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 45 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le respect des obligations triennales de la commune Chancelade pour la période 2014-2016 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Chancelade est levée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2014317-0008 du 13 novembre 2014 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le - 5 FEV. 2018

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de [nom et adresse du TA]. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de [***]. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

24-2018-01-26-003

Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Montagnac La Crempse

*Arrêté DDT/SUHC2018-n°001 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la
commune de MONTAGNAC LA CREMPSE*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° *DDT/SUHC/2017/001* portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de MONTAGNAC LA CREMPSE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R. 212-1 et suivants ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN – CLERC préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-001 du 21/12/2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montagnac La Crempse en date du 25 janvier 2017 demandant la création d'une zone d'aménagement différé située sur plusieurs secteurs ;

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Dordogne du 20 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Montagnac La Crempse sur plusieurs secteurs conformément aux plans ci-annexés, sur un ensemble de parcelles représentant 10ha 74a 43ca pour préserver le patrimoine bâti et l'harmonie du centre-bourg, permettre la création ou la rénovation des équipements collectifs, permettre l'accueil d'activités économiques, touristiques et de loisirs.

Article 3 : La commune de Montagnac La Crempse est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 4 : La durée de ce droit de préemption est de six ans renouvelable.

Article 5 : Les documents annexés au présent arrêté sont :

- la délibération en date du 25 janvier 2017 ;
- le tableau récapitulatif des parcelles de la ZAD,
- le plan du périmètre de la ZAD.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Montagnac La Crempse et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Montagnac La Crempse pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Montagnac La Crempse attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage avec une copie des publications.

Article 8 : Les effets juridiques attachés à la création des ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Montagnac La Crempse et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26.01.2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ARRIVÉE LE
24 FEV. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MONTAGNAC LA CREMPSE

Nombre de membres :

Au conseil : 11

Présents : 09

Vote pour : 09

Vote contre :

Séance du 25 janvier 2017

ARRIVÉE le

23 FEV. 2017

D.D.T. 24

Date de la convocation
20 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept
et le vingt-cinq janvier
A 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Mr PREVOT Jean-Claude

Présents : PREVOT jc, CLAUDEL c, ARCHIPCZUK ma, ALLAIN g, BIAL g
CLAUDE ma, GAILLARD p, de RESSEGUIER g, WAGENAAR b

Excusé : PREVOT LEYGONIE b

Absent : DECOLY Séverine

Objet :

Demande de création de
ZAD

Mme CLAUDEL Christine a été nommé secrétaire

Après avoir délibéré, Le conseil municipal sollicite Madame la Préfète pour la
création et la mise en place d'une ZAD (zone d'Aménagement différée) pour les
motifs suivants :

- .avoir une vision sur les nouvelles constructions qui peuvent voir le jour sur les
terrains autour du Bourg et à l'intérieur. Tout ceci afin de préserver le patrimoine bâti
Et l'harmonie du centre-bourg.
- .permettre la création ou la rénovation des équipements collectifs (utiles à tous).
Aménagements d'accès à la salle des fêtes, cimetière, école (parkings,
agrandissement). Peut-être permettre l'accueil d'activités économiques, touristiques
ou de loisirs.
- .éviter les friches et les espaces abandonnés au centre et en périphérie du bourg.

Le conseil municipal demande à Madame la Préfète à ce que la commune soit titulaire
du droit de préemption sur les parcelles suivantes :
-(voir tableau page suivante)

Cette délibération annule et remplace la délibération prise le 11 juin 2016, arrivée à la
Sous-Préfecture de Bergerac 27 juin 2016.

Fait en mairie, le 25 janvier 2017

LE MAIRE



Parcelles et superficies

AH	138	Les Cabanes	98 a 20 ca
AT	133	La Grange Est	3 h 45 a 01 ca
AT	137	La Grange Est	54 a 60 ca
BE	10	La Grange Ouest	36 a 00 ca
BE	109	Le Bourg	2 h 00 a 10 ca
BE	111	Le Bourg	59 a 80 ca
BE	112	Le Bourg	41 a 04 ca
BE	113	Le Bourg	34 a 90 ca
BE	118	Le Bourg	14 a 58 ca
BE	119	Le Bourg	37 a 80 ca
BE	146	Le Bourg	13 a 00 ca
BE	151	Le Bourg	9 a 20 ca
BE	152	Le Bourg	39 a 70 ca
BE	153	Le Bourg	16 a 90 ca
BE	234	Le Bourg	5 a 04 ca
BE	235	Le Bourg	38 a 48 ca
BE	260	Le Bourg	30 a 08 ca
		Total	10 h 74 a 43 ca

le Maire

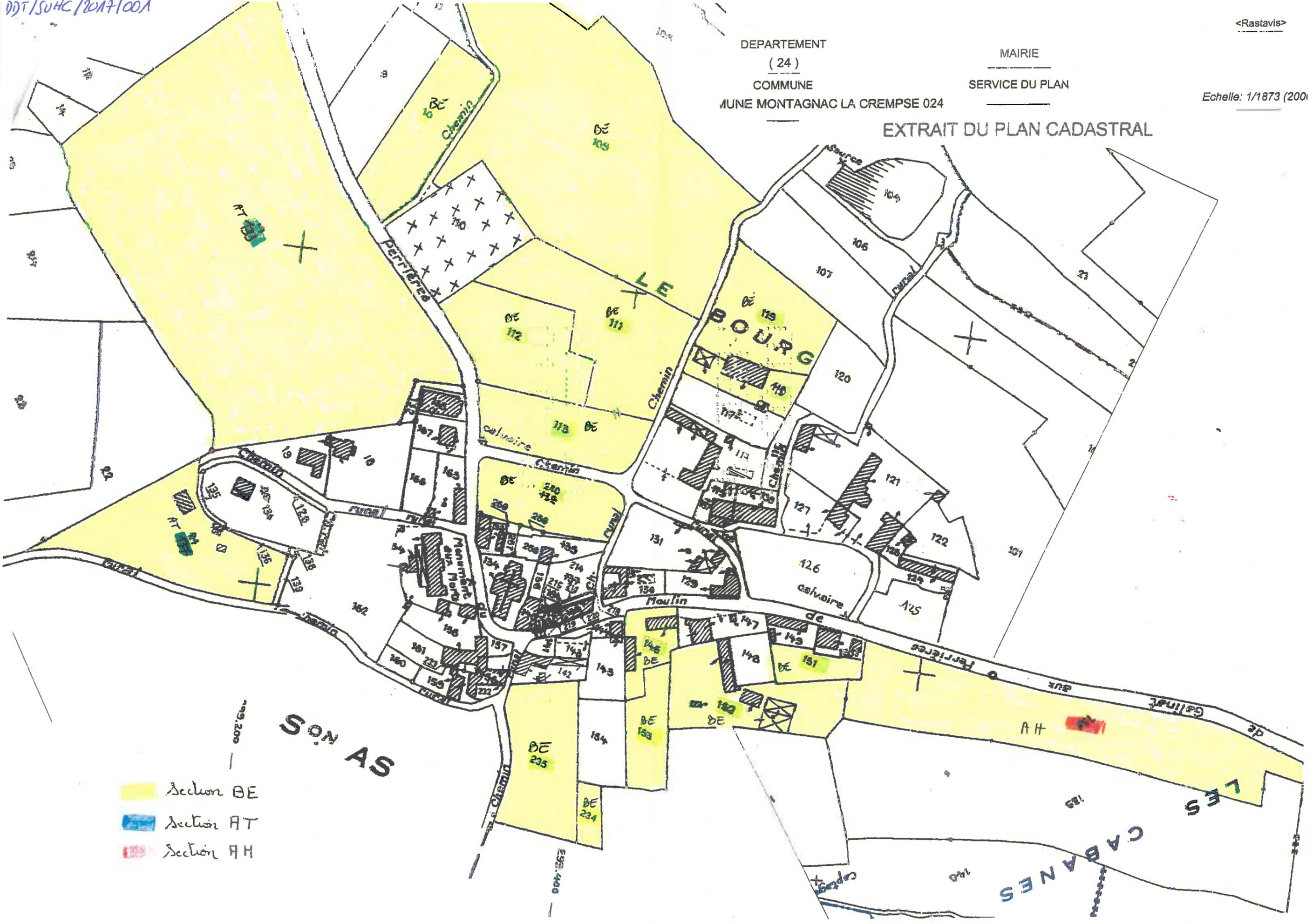


DEPARTEMENT
(24)
COMMUNE
MUNE MONTAGNAC LA CREMPSE 024

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/1873 (200)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



- Section BE
- Section AT
- Section AH

DDT

24-2018-02-06-021

Arrêté PPRI-inondation Isle_Saint-Astier_

PPRI inondation Saint Astier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

**Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Saint-Astier
Rivière Isle**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle, sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Astier, en l'absence de délibération du conseil municipal;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Astier, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Astier,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Astier, pendant un mois au minimum.

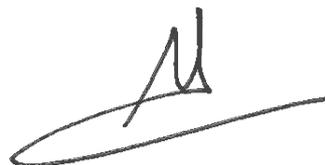
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Saint-Astier, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Astier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 6 FEV. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BÉNAVOUIN-CLERC

DDT

24-2018-02-05-006

arrêté prononçant la carence selon L302-9-1 du CCH
commune de Prigonrieux art 55 Loi SRU

*Arrêté prononçant la carence de la commune de Prigonrieux période triennale 2014-2016 selon
L302-9-1 du CCH - art 55 loi SRU*



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° ^{0DT/Subc/AOL 2018-004 du 05/02/2018} du ^{du} prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de *PRIGONRIEUX*

**LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-86 du 27 janvier 2007 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 23 février 2017 informant la commune de Prigonrieux de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Prigonrieux présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Prigonrieux pour la période triennale 2014-2016 était de 56 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Prigonrieux pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 4 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 7,14 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 60 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune Prigonrieux pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune et notamment :

- la volonté très clairement exprimée de participer à l'effort de production de logements locatifs sociaux : la commune qui ne disposait pas de LL avant 2008, en comptabilise aujourd'hui 84 ;
- le manque de foncier disponible et facilement aménageable (classement en zones agricole, forestière ou naturelle et inondable de la Dordogne, fouilles archéologiques, non disponible à la vente,...) ;
- le niveau des infrastructures de la commune non adapté (capacité des classes non adaptée à une arrivée importante de nouveaux élèves, pas de transports en commun, insuffisance du l'assainissement collectif) ;
- la situation de cette commune qui bien que faisant partie de l'unité urbaine au sens de l'INSEE, ne fait, en réalité, pas partie physiquement de la zone agglomérée : 7 km séparent Prigonrieux de Bergerac avec une rupture de 3km d'entrée de bourg à entrée de ville ;

CONSIDERANT les réponses et analyses de l'Etat aux observations de la commune :

- le volontarisme de la commune qui s'est engagée dès 2016 aux cotés des services de l'État, dans l'identification, à la parcelle, du foncier disponible par anticipation de la réalisation d'un contrat de mixité sociale en faveur de la production de logements locatifs sociaux, afin de pouvoir mobiliser le DPU ;
- la faiblesse avérée du foncier réglementairement disponible (zones déclarées constructibles après révision du PLU) à proximité du bourg et dont la surface totale ne pourrait à elle seule permettre l'accueil des logements obligatoires SRU ;
- l'absence de transport en commun régulier avec le coeur du bassin d'emploi (seule existe une solution de minibus à la demande) ;

CONSIDERANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Prigonrieux est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 1,1.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Un arrêté modificatif au présent arrêté listera les secteurs retenus dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État.

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à services de l'Etat, Cité Administrative, Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme, Habitat, Construction, Pôle A.D.S., 24024 Périgueux Cedex.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont

transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le **5 FEV. 2018**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de [nom et adresse du T.A]. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de [***]. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

24-2018-02-05-005

arrêté prononçant la carence de la commune de Trélissac
art 55 loi SRU et L302-9-1 du CCH

*Arrêté prononçant la carence selon L302-9-1 CCH pour période triennale 2014-2016 pour la
commune de Trélissac art 55 loi SRU*



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DDT/SUAC/00L 2018-003 du 05/02/2018 P
Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de TRELISSAC

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-86 du 27 janvier 2007 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 23 février 2017 informant la commune de Trélissac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Trélissac présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Trélissac pour la période triennale 2014-2016 était de 109 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Trélissac pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 83 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 76 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 34 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune Trélissac pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune et notamment :

- la volonté affirmée de faire pour participer à l'effort de production de logements locatifs sociaux concrétisée par la réalisation durant la dernière période triennale de l'opération très importante aux Pinots (plus d'une centaine de LLS),
- la non réalisation d'une opération programmée de 8 logements par un bailleur privé qui aurait permis de porter le taux de réalisation à 83,5 %,
- la signature d'un contrat de mixité sociale ambitieux avec l'Etat en date du 24 mai 2016 qui devrait permettre de faire progresser de façon significative la production de logements locatifs sociaux dès 2018,

CONSIDERANT les réponses et analyses de l'Etat aux observations de la commune ;

- la faible progression du taux effectif de LLS sur la commune durant la période (6,67 % au 01 janv. 2016, 6,27 % au 01 janv. 2013) et la valeur absolue de ce taux qui reste modeste ;
- la volonté démontrée de la commune de mise en œuvre de son contrat de mixité sociale (mobilisation de foncier, conventionnement sans travaux des logts vacants (notamment issus des programmes De Robien), mobilisation des bailleurs,)

CONSIDERANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration ou de conventionnement du parc privé vacant ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient cependant pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Trélissac est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 1.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'Etat, sont annexés au présent arrêté.

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à services de l'Etat, Cité Administrative, Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme, Habitat, Construction, Pôle A.D.S., 24024 Périgueux Cedex.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert.

La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le **5 FEV. 2018**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de [nom et adresse du TA]. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de [***]. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

24-2018-02-05-003

arrêté prononçant la carence pour la commune de
BERGERAC - art 55 loi SRU

*arrêté prononçant la carence de la commune de BERGERAC art 55 loi SRU période triennale
2014-2016*



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° ^{DDT/Suhc/Dat 2018-002, du 05/02/2018} du ^{05/02/2018} prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de *BERGERAC*

**LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-86 du 27 janvier 2007 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 23 février 2017 informant la commune de Bergerac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Bergerac présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Bergerac pour la période triennale 2014-2016 était de 72 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Bergerac pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de - 6 logements sociaux, impliquant un bilan triennal négatif ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 27 % de PLAI (dû à un report de 7 PLAI sur le bilan précédent) ou assimilés et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune Bergerac pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune et notamment :

- la prédictibilité du résultat du bilan (2014-2016) impacté par les dernières démolitions du Programme de Renovation Urbaine (P.R.U.) qui ont été réalisées ces 3 dernières années et ont largement pénalisé l'arithmétique le bilan quantitatif de production
- la volonté très clairement affirmée de faire pour participer à l'effort de production de logements locatifs sociaux à travers notamment le conventionnement ANAH avec ou sans travaux dans le cadre de la future OPAH-RU,
- l'engagement de la commune à travers la mise en œuvre d'une opération de RHI-THIRORI (îlot Bergren en rive gauche Dordogne) destinée à résorber un îlot insalubre et à le transformer en parc social de grande qualité
- les difficultés rencontrées par le bailleur social municipal SEM Urbalys pour la réalisation de ses projets proches du centre ville dont le classement en quartier prioritaire politique de la ville engendre des demandes de dérogation au niveau national et retarder l'aboutissement des projets de constructions neuves.

CONSIDERANT les réponses et analyses de l'État aux observations de la commune :

- le bilan de production calculé depuis l'origine SRU qui fait état d'une production totale depuis 2002 de 554 LLS pour un objectif de production cumulé sur cette même période de 296 logements atteste d'un engagement fort et constant de la commune de Bergerac en matière de production LLS ;
- la bonne volonté de la commune exprimée pour réaliser et signer avec l'État, un contrat de mixité social en faveur de la production de logements locatifs sociaux ;
- les très gros efforts quantitatifs et qualitatifs de la collectivité dans les opérations ANRU des dernières années qui ont complètement modifié la physionomie du parc public bergeracois (116 logements démolis, 35 réhabilités et 368 neufs construits)

- l'engagement de la collectivité aux cotés de l'État pour faire aboutir un projet de mobilisation de foncier public (rue Nicot) destiné à la construction de 16LLS
- le taux de LLS en valeur absolue de 17,33 % parmi les plus élevés des collectivités SRU de la Dordogne et qui a, jusqu'alors, justifié de l'exonération de prélèvement la collectivité qui bénéficie de la DSU.

CONSIDERANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Bergerac est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 1.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Un arrêté modificatif au présent arrêté listera les secteurs retenus dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État.

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à services de l'Etat, Cité Administrative, Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme, Habitat, Construction, Pôle A.D.S., 24024 Périgueux Cedex.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 5 :

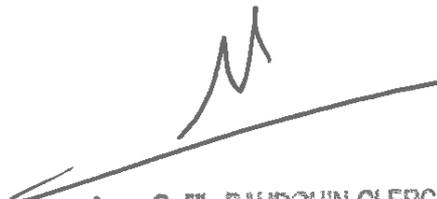
Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de L'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le **5 FEV. 2018**

La Préfète,



Anne-Gaëlle DAUDOJIN-CLERC

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de [nom et adresse du TA]. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de [***]. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

24-2018-02-06-010

Arrêté_PPRI-inondation Isle_Annesse-et-Beaulieu_2018

AR - plan risque inondation d'Annesse et Beaulieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 45 56 62

**Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Annesse-et-Beaulieu
Rivière Isle**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle pour onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de la rivière Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Annesse-et-Beaulieu du 8 décembre 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Annesse-et-Beaulieu, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Annesse-et-Beaulieu,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Annesse-et-Beaulieu, pendant un mois au minimum.

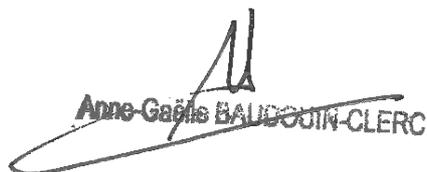
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune d'Annesse-et-Beaulieu, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Annesse-et-Beaulieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 6 FEV. 2018

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-02-06-011

Arrêté_PPRI-inondation Isle_Bassillac-et-Auberoche

AR PPRI Bassillac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 05534556662

**Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Bassillac-et-Auberoche
Rivière Isle**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision des plans de prévention du risque inondation sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bassillac du 12 décembre 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Bassillac-et-Auberoche, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Bassillac-et-Auberoche,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Bassillac-et-Auberoche, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Bassillac-et-Auberoche, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bassillac-et-Auberoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 6 FEV. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-02-06-022

Arrêté_PPRI-inondation Isle_Trelissac

PPRI inondation Trélissac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 05534556662

**Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Trélissac
Rivière Isle**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier; sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Trélissac, en l'absence de délibération du conseil municipal;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Trélissac, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Trélissac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Trélissac, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

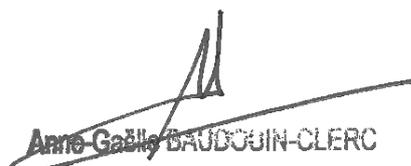
Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Trélissac, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Trélissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

fic i us

Périgueux, le 6 FEV. 2018

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DDT

24-2018-02-06-012

AR_PPRI-inondation Isle_Boulazac Isle Manoire

PPRI Boulazac Isle Manoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

**Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Boulazac Isle Manoire
Rivière Isle**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle pour onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Boulazac Isle Manoire, en l'absence de délibération du conseil municipal;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

• VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Boulazac Isle Manoire, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Boulazac Isle Manoire,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Boulazac Isle Manoire, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Boulazac Isle Manoire, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 6 FEV. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle DAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-02-06-013

AR_PPRI-inondation Isle_Chancelade

PPRI inondation Chancelade



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
TÉL : 05534556662

**Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Coulounieix-Chamiers
Rivière Isle**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle, sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Coulounieix-Chamiers du 13 décembre 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

*

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Coulounieix-Chamiers, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Coulounieix-Chamiers,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Coulounieix-Chamiers, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Coulounieix-Chamiers, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 6 FEV. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-02-06-020

AR_PPRI-inondation Isle_Chancelade

PPRI inondation Chancelade



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

**Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Chancelade
Rivière Isle**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chancelade du 19 décembre 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Chancelade, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Chancelade,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Chancelade, pendant un mois au minimum.

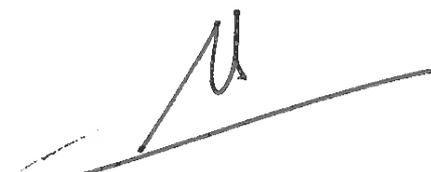
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Chancelade, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chancelade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 6 FEV. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DDT

24-2018-02-06-014

AR_PPRI-inondation Isle_Coulounieix-Chamiers

PPRI inondation Coulounieix-Chamiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
TÉL : 05534556662

**Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Coulounieix-Chamiers
Rivière Isle**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle, sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Coulounieix-Chamiers du 13 décembre 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

*
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Coulounieix-Chamiers, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Coulounieix-Chamiers,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Coulounieix-Chamiers, pendant un mois au minimum.

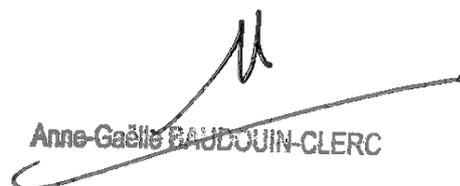
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Coulounieix-Chamiers, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 6 FEV. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-02-06-017

AR_PPRI-inondation Isle_Montrem

PPRI inondation Montrem



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

**Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Montrem
Rivière Isle**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montrem du 29 novembre 2016,

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Montrem, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Montrem,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Montrem, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Montrem, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Montrem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 8 FEV. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-02-06-019

AR_PPRI-inondation Isle_Saint-Astier

PPRI inondation Saint Astier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Saint-Astier
Rivière Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle, sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Astier, en l'absence de délibération du conseil municipal;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Astier, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Astier,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Astier, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Saint-Astier, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Astier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 6 FEV. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BÉNAVOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-07-001

AP autorisant la dissolution du syndicat mixte de
développement ouest bergeracois

Dissolution du syndicat mixte de développement ouest bergeracois



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

autorisant la dissolution du syndicat mixte de développement ouest bergeracois (SD 24)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°59 du 31 juillet 1996, modifié, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal de Développement du Pays de La Force – Montaigne – Gurson entre les communes de La Force, Bosset, Fraisse, le Fleix, les Lèches, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Géry Fougueyrolles, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Vivien, Villefranche-de-Lonchat, Carsac-de-Gurson, Minzac, Montpeyroux, Moulin-Neuf, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Méard-de-Gurson, Saint-Rémy-sur-Lidoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 actant le changement de dénomination du syndicat intercommunal de Développement du pays de la Force en « Syndicat Mixte de Développement Ouest Bergeracois-SD 24» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-30-SPB du 24 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Développement Ouest Bergeracois (SD 24) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération (CA) Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise, suivant l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de Castillon/Pujols approuvant les conditions de répartition de l'actif et du passif du SD 24, issue des données de la dernière balance des comptes 2016 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson approuvant les conditions de répartition de l'actif et du passif du SD 24, issue des données de la dernière balance des comptes 2016 et le transfert de l'intégralité de ces comptes à la CC Montaigne Montravel et Gurson ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bergeracoise (CAB) approuvant les conditions de répartition de l'actif et du passif du SD 24, issue des données de la dernière balance des comptes 2016 et le transfert de l'intégralité de ces comptes à la CC Montaigne Montravel et Gurson ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte de développement Ouest bergeracois (SD24) est dissous.

ARTICLE 2 : Les conditions de liquidation du SD 24 sont déterminées comme suit :

- l'intégralité de l'actif et du passif du SD 24 retranscrits dans la balance des comptes, arrêtée au 31 décembre 2016 et jointe en annexe, est transférée à la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, à charge pour elle de répartir les soldes entre les différentes collectivités membres du syndicat.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat se survit pour les seuls besoins du vote de son compte administratif, adopté au plus tard le 31 mars 2018.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte de développement Ouest bergeracois, les présidents des communautés d'agglomération et de communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 7 FEV. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-31-001

AP nommant M. Gérard SOULHIE maire honoraire de
Vitrac

Honorariat maire

**Bureau de la Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques**

Arrêté
Honorariat pour les anciens maires et adjoints

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande d'honorariat formulée par M. Gérard SOULHIE, ancien maire de la commune de Vitrac ;

CONSIDÉRANT que M. Gérard SOULHIE a exercé les fonctions d'adjoint au maire de Vitrac de 1977 à 2001 et de 2006 à 2008, et de maire de 2008 à 2014, soit 32 ans ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Gérard SOULHIE est nommé maire honoraire de la commune de Vitrac.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 janvier 2018

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-06-004

AP plaçant la CC Bastides Dordogne Périgord en
représentation substitution de ses communes membres au
sein du SI du Dropt Amont

*Placement de la CC Bastides Dordogne Périgord en représentation substitution de ses communes
membres au sein du SI du Dropt Amont*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTE n°

**PLAÇANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PÉRIGORD EN
REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION DE SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU DROPT AMONT**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1976, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013, autorisant la création du Syndicat Intercommunal du Dropt Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121284 du 23 novembre 2012 modifié portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois » de la communauté de communes «Entre Dordogne et Louyre », de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpaziérois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24.2017.12.28.003 en date du 28 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, et révision de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant qu'en application de lois MAPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le Syndicat Intercommunal du Dropt Amont exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2°, et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et, d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant que 7 communes de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sont membres du Syndicat Intercommunal du Dropt Amont ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-21 II du CGCT, la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » à ses 7 communes membres au sein du Syndicat Intercommunal du Dropt Amont ; la « PI » relevant de la compétence de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord est placée en représentation-substitution au sein du Syndicat Intercommunal du Dropt Amont pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques » (GEMA), des communes suivantes :

Beaumontois-en-Périgord, Capdrot, Gaugeac, Lolme, Monpazier, Rampieux et Vergt-de-Biron.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, le président du Syndicat Intercommunal du Dropt Amont, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le - 6 FEV. 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,

Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-06-006

AP plaçant la CC Bastides Dordogne Périgord en
représentation substitution de ses communes membres au
sein du SM RVPB

*Placement de la CC Bastides Dordogne Périgord en représentation substitution de ses communes
membres au sein du SM RVPB*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTE n°

PLAÇANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PÉRIGORD EN REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION DE SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE RIVIÈRES, VALLÉES ET PATRIMOINE EN BERGERACOIS

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121284 du 23 novembre 2012 modifié portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois » de la communauté de communes «Entre Dordogne et Louyre», de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpaziérois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0006 du 29 mai 2013 modifié portant création du Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois par fusion de quatre syndicats de rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24.2017.12.28.003 en date du 28 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant qu'en application de lois MAPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2°, et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et, d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant que 27 communes de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sont membres du Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-21 II du CGCT, la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » à ses 27 communes membres au sein du Syndicat Mixte Rivières Vallées et Patrimoine en Bergeracois ; la « PI » relevant de la compétence de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

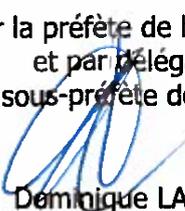
Article 1^{er} : La communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord est placée en représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques » (GEMA), des communes suivantes :

Baneuil, Bayac, Beaumontois-en-Périgord, Bouillac, Bourniquel, Cause-de-Clérans, Couze-et-Saint-Front, Lanquais, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Monferrand-du-Périgord, Monsac, Naussannes, Pressignac-Vicq, Saint-Agne, Saint-Avit-Rivière, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Croix-de-Beaumont, Trémolat et Varennes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, le président du Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le - 6 FEV. 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-06-005

AP plaçant la CC Bastides Dordogne Périgord en
représentation substitution de ses communes membres au
sein du SMETAP

*Placement de la CC Bastides Dordogne Périgord en représentation substitution de ses communes
membres au sein du SMETAP*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légallité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTE n°

**PLAÇANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD EN
REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION DE SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DU
SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION DE
LA RIVIÈRE DORDOGNE**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 du 27 février 1980, modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121284 du 23 novembre 2012 modifié portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois » de la communauté de communes «Entre Dordogne et Louyre », de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpaziérois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24.2017.12.28.003 en date du 28 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, et révision de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant qu'en application de lois MAPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2°, et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et, d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant que 4 communes de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sont membres du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-21 II du CGCT, la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » à ses 4 communes membres au sein du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne ; la « PI » relevant de la compétence de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord est placée en représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques » (GEMA), des communes suivantes :

Badefols-sur-Dordogne, Le Buisson de Cadouin, Pontours, Urval.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, le président du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **6 FEV. 2018**

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,

Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tâstet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-06-007

AP plaçant la CC Portes Sud Périgord en représentation
substitution de ses communes membres au sein du SI du
Dropt Amont

*Placement de la CC Portes Sud Périgord en représentation substitution de ses communes
membres au sein du SI du Dropt Amont*

ARRÊTE n°

**PLAÇANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « PORTES SUD PÉRIGORD » EN
REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION DE SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU DROPT AMONT**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1976, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013, autorisant la création du Syndicat Intercommunal du Dropt Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié le 28 novembre 2013, portant création de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois » de la communauté de communes « Val et Coteaux d'Eymet » avec la communauté de communes du Pays Issigeacois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant qu'en application de lois MAPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le Syndicat Intercommunal du Dropt Amont exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2°, et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et, d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant que 6 communes de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » sont membres du Syndicat Intercommunal du Dropt Amont ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-21 II du CGCT, la communauté de communes « Portes Sud Périgord » est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » à ses 6 communes membres au sein du Syndicat Intercommunal du Dropt Amont ; la « PI » relevant de la compétence de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

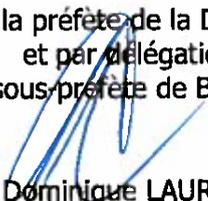
Article 1^{er} : La communauté de communes « Portes Sud Périgord » est placée en représentation-substitution au sein du Syndicat Intercommunal du Dropt Amont, pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques » (GEMA), des communes suivantes :

Bardou, Boisse, Faurilles, Monmarvès, Saint-Léon-d'Issigeac, Sainte-Radegonde.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes « Portes Sud Périgord », le président du Syndicat Intercommunal du Dropt Amont, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le - 6 FEV. 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-06-008

AP plaçant la CC Portes Sud Périgord en représentation
substitution de ses communes membres au sein du SM du
Dropt Aval

*Placement de la CC Portes Sud Périgord en représentation substitution de ses communes
membres au sein du SM du Dropt Aval*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTE n°

**PLAÇANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « PORTES SUD PÉRIGORD » EN
REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION DE SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DU
SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié le 28 novembre 2013, portant création de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois » de la communauté de communes « Val et Coteaux d'Eymet » avec la communauté de communes du Pays Issigeacois ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 décembre 2013 modifié portant création du Syndicat Mixte du Dropt Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant qu'en application de lois MAPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L211-7 du code de l'environnement, est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le Syndicat Mixte du Dropt Aval exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2°, et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et, d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant que 17 communes de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » sont membres du Syndicat Mixte du Dropt Aval ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-21 II du CGCT, la communauté de communes « Portes Sud Périgord » est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » à ses 17 communes membres au sein du Syndicat Mixte du Dropt Aval ; la « PI » relevant de la compétence de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

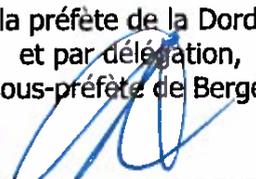
Article 1^{er} : La communauté de communes « Portes Sud Périgord » est placée en représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte du Dropt Aval, pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques » (GEMA), des communes suivantes :

Eymet, Flaugeac, Fonroque, Issigeac, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise-d'Eymet, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Sainte-Innocence, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Perdoux, Serres-et-Montguyard et Singleyrac.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes « Portes Sud Périgord », le président du Syndicat Mixte du Dropt Aval, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le - 6 FEV. 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-06-009

AP plaçant la CC Portes Sud Périgord en représentation
substitution de ses communes membres au sein du SM
RVPB

*Placement de la CC Portes Sud Périgord en représentation substitution de ses communes
membres au sein du SM RVPB*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTE n°

**PLAÇANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « PORTES SUD PÉRIGORD » EN
REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION DE SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DU
SYNDICAT MIXTE RIVIÈRES, VALLÉES ET PATRIMOINE EN BERGERACOIS**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0006 du 29 mai 2013 modifié portant création du Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois par fusion de quatre syndicats de rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié le 28 novembre 2013, portant création de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois » de la communauté de communes « Val et Coteaux d'Eymet » avec la communauté de communes du Pays Issigeacois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant qu'en application de lois MAPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2°, et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et, d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant que 11 communes de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » sont membres du Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-21 II du CGCT, la communauté de communes « Portes Sud Périgord » est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » à ses 11 communes membres au sein du Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois ; la « PI » relevant de la compétence de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La communauté de communes « Portes Sud Périgord » est placée en représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois, pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques » (GEMA), des communes suivantes :

Conne-de-Labarde, Faux, Flaugeac, Issigeac, Monmadalès, Monsaguel, Montaut, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Perdoux, Singleyrac.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes « Portes Sud Périgord », le président du Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le - 6 FEV. 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-06-002

**AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
en représentation substitution de ses communes membres
au sein du SM du Dropt Aval**

*Placement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation substitution de ses
communes membres au sein du SM du Dropt Aval*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTE n°

PLAÇANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE EN REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION DE SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 décembre 2013 modifié portant création du Syndicat Mixte du Dropt Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise, selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0302 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2017/24/2017/12/28/004 en date du 28 décembre 2017, portant harmonisation des compétences de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, et adoption de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 • Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Considérant qu'en application de lois MAPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le Syndicat Mixte du Dropt Aval exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et, d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant que 2 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont membres du Syndicat Mixte du Dropt Aval ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5216-7 I bis du CGCT, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » à ses 2 communes membres au sein du Syndicat Mixte du Dropt Aval ; la « PI » relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

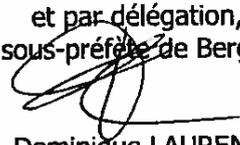
Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est placée en représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte du Dropt Aval, pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques », des communes suivantes :

Mescoules et Thénac.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président du Syndicat Mixte du Dropt Aval, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le - 6 FEV. 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-06-003

**AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
en représentation substitution de ses communes membres
au sein du SM RVPB**

*Placement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation substitution de ses
communes membres au sein du SM RVPB*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTE n°

PLAÇANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE EN REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION DE SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE RIVIÈRES, VALLÉES ET PATRIMOINE EN BERGERACOIS

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0006 du 29 mai 2013 modifié portant création du Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois par fusion de quatre syndicats de rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise, selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0302 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2017/24/2017/12/28/004 en date du 28 décembre 2017, portant harmonisation des compétences de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, et adoption de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Considérant qu'en application de lois MAPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et, d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant que 21 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont membres du Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5216-7 I bis du CGCT, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » à ses 21 communes membres au sein du Syndicat Mixte Rivières Vallées et Patrimoine en Bergeracois ; la « PI » relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est placée en représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois, pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques », des communes suivantes :

Bergerac, Bouniagues, Colombier, Cours-de-Pile, Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Pomport, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saussignac, Sigoulès et Thénac.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président du Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le - 6 FEV. 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,

Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-06-001

**AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
en représentation substitution de ses communes membres
au sein du SM3B**

*Placement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation substitution de ses
communes membres au sein du SM3B*



P R É F È T E D E L A D O R D O G N E

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTE n°

PLAÇANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE EN REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION DE SES COMMUNES MEMBRES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTÉ DES 3 BASSINS

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0018 du 23 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte des 3 Bassins issu de la fusion du syndicat mixte d'assainissement du Montravel et du bas-Montravel et du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de la plaine de La Force ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise, selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0302 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2017/24/2017/12/28/004 en date du 28 décembre 2017, portant harmonisation des compétences de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, et adoption de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél_prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant qu'en application de lois MAPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le Syndicat Mixte des 3 Bassins exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et, d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant que 4 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont membres du Syndicat Mixte des 3 Bassins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5216-7 I bis du CGCT, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » à ses 21 communes membres au sein du Syndicat Mixte des 3 Bassins ; la « PI » relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

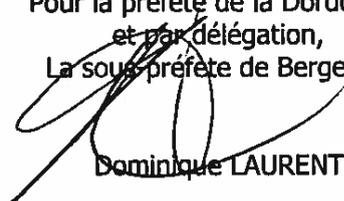
Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est placée en représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte des 3 Bassins, pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques », des communes suivantes :

La Force, Le Fleix, Prigonrieux et Saint-Pierre-d'Eyraud.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la présidente du Syndicat Mixte des 3 Bassins, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le - 6 FEV. 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-021

AP portant dissolution du SM ZA Moulin Neuf

Dissolution su syndicat mixte d'études et d'aménagement de la zone artisanale de Moulin-Neuf



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE ARTISANALE DE MOULIN-NEUF

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, qui prévoit, notamment, que les communes sont dessaisies de toute compétence économique au profit des communautés de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1982 autorisant, entre les trois communes de Moulin-Neuf, Minzac et Villefranche de Lonchat, la création d'un syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121178 du 25 octobre 2012 modifié autorisant la création de la communauté de communes « Montaigne Montravel et Gurson » (CCMMG) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013282-0004 du 9 octobre 2013, portant création de la communauté de communes « Isle Double Landais » (CCIDL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24.2017.06.14.002 du 14 juin 2017 plaçant la communauté de communes « Isle Double Landais » et la communauté de communes « Montaigne Montravel et Gurson » en représentation-substitution au sein du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf ;

Vu la délibération du 15 novembre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf :

- accepte le principe du rachat par la CCIDL des terrains disponibles de la zone artisanale de Moulin-Neuf ;
- valide les termes de l'accord proposé entre la CCIDL et le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf ;
- valide la dissolution consécutive du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf ;
- dit que l'actif et le passif du syndicat est transféré à la CCIDL ;

Vu la délibération du 29 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes « Isle Double Landais » approuvant le principe du rachat par la communauté de communes « Isle Double Landais » des terrains disponibles de la zone artisanale de Moulin-Neuf, la dissolution syndicat mixte d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf, ainsi que les conditions de répartition de l'actif et du passif de ce syndicat ;

Vu la délibération du 7 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes « Montaigne Montravel et Gurson » approuvant le principe du rachat par la communauté de communes « Isle Double Landais » des terrains disponibles de la zone artisanale de Moulin-Neuf, la dissolution syndicat mixte d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf, ainsi que les conditions de répartition de l'actif et du passif de ce syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Isle Double Landais » se prononçant favorablement sur le principe du rachat par la communauté de communes « Isle Double Landais » des terrains disponibles de la zone artisanale de Moulin-Neuf, sur la dissolution syndicat mixte d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf, ainsi que sur les conditions de répartition de l'actif et du passif de ce syndicat ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf est dissous au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Les conditions de liquidation du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf sont déterminées comme suit :

- les terrains disponibles de la zone artisanale de Moulin-Neuf sont rachetés par la communauté de communes « Isle Double Landais » ;
- l'intégralité de l'actif et du passif est transféré à la communauté de communes « Isle Double Landais ».

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat se survit pour les seuls besoins du vote de son compte administratif, adopté au plus tard le 31 mars 2018.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la zone artisanale et industrielle de Moulin-Neuf, les présidents des communautés de communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux le, **30 JAN. 2018**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-06-023

Arrêté agrément ECF CESR FP-1

AGRMENT CFM ECF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité routière
Éducation Routière

Arrêté Préfecture n°
portant agrément d'un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour
l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment les articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R. 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R. 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Directrice de cabinet de la Préfète,

Considérant la demande présentée par Monsieur Nicolas THIMOTHEE en date du 22 janvier 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé de former les candidats aux titres et diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Madame Sonia PENELA la Directrice de Cabinet de la Préfète,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Nicolas THIMOTHEE est autorisé à exploiter, sous le n° **F18 024 00010** un établissement chargé de former les candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « **ECF CESR FP** » et **situé à Cré@vallée Sud – ZA Borie Marty – 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC**

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par :
Madame LACROIX Laurence, née le 18 décembre 1963 à CLERMONT (60) en tant que responsable pédagogique pour l'enseignement des catégories :

- **B/B1**: candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire

ARTICLE 5:

Durant la période de validité de l'agrément, en cas d'ajout d'une ou de plusieurs salles situées dans le département où se trouve l'établissement ou de suppression de salles, au local préalablement agréé, l'exploitant en avise le préfet. De même, lorsque l'exploitant d'un établissement change de local d'activité, il en informe le préfet, au moins deux mois avant.

ARTICLE 6:

Pour toute transformation du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7:

L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

ARTICLE 8:

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière du service de la direction de la Sécurité Routière de la Préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

Pour le Préfet, par délégation,
la Sous-secrétaire de Cabinet


Soris NENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-07-002

Arrêté agrément Prévention routière -1

CSSR PR



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité routière
Éducation Routière

Arrêté Préfecture n°
portant renouvellement de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur BURTIN Bernard en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière,

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur BURTIN Bernard, représentant légal de la société Prévention Routière Formation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Directrice de Cabinet de la Préfète,

SUR la proposition de Madame Sonia PENELA Directrice de Cabinet de la Préfète,

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur BURTIN Bernard est autorisé à exploiter, sous le n° **R 12 024 000 10**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION et situé 3 rue B. du Guesclin – BP 10143 – 24005 PERIGUEUX CEDEX

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- PREVENTION ROUTIERE FORMATION : 3 rue B du Guesclin – BP 10143
24005 PERIGUEUX CEDEX

Article 4 :

Monsieur BURTIN Bernard, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame SAÏDI Brigitte, née le 8 octobre 1965 à Périgueux

Article 5:

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 :

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Périgueux, le

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-07-003

Arrêté de composition du Conseil Départemental de
l'Education Nationale (CDEN)

Arrêté portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN)



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Pôle de la Coordination Administrative,
de l'Appui Territorial et de l'Animation
des Politiques Interministérielles

ARRÊTÉ N°

portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son livre II – Titre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014279-0001 du 6 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN), modifié par les arrêtés n° 2015083-0004 du 24 mars 2015, n° PREF/BMUT/2015-00052 du 29 juin 2015, n° PREF/BMUT/2015-00074 du 27 octobre 2015, n° 24-2016-11-03-002 du 3 novembre 2016, n° 24-2017-01-10-001 du 10 janvier 2017 et n° 24-2017-02-06-001 du 6 février 2017 ;

Vu le courrier du 3 septembre 2014 du président de l'Union départementale des maires de la Dordogne désignant ses représentants au sein du CDEN ;

Vu la délibération n° 15-219b du 20 avril 2015 du Conseil départemental de la Dordogne ;

Vu le courrier du 8 décembre 2016 du président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine désignant ses représentants au sein du CDEN ;

Vu les propositions de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux susvisés des 6 octobre 2014, 24 mars 2015, 29 juin 2015, 27 octobre 2015, 3 novembre 2016, 10 janvier 2017 et 6 février 2017 sont abrogés.

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de la Dordogne est composé ainsi qu'il suit :

MEMBRES DE DROIT	
PRESIDENT	
La préfète de la Dordogne ou le président du Conseil départemental de la Dordogne, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de celle du département	
VICE-PRESIDENTS	
<ul style="list-style-type: none"> • L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, suppléante de la préfète de la Dordogne • M. Armand ZACCARON, vice-président du Conseil départemental de la Dordogne chargé de l'éducation 	

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	
Titulaires	Suppléants
Conseillers régionaux	
M. Pascal DEGUILHEM	Mme Mireille VOLPATO
Conseillers départementaux	
Mme Juliette NEVERS Mme Carline CAPPELLE Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE Mme Cécile LABARTHE Mme Natacha MAYAUD	M. Bruno LAMONERIE Mme Christelle BOUCAUD M. Michel LAJUGIE Mme Marie-Lise MARSAT M. Dominique BOUSQUET
Maires	
Mme Brigitte CABIROL M. Christian GALLOT <i>En attente de désignation</i> M. Laurent PEREA	M. Guy PIEDFERT M. Thierry BOIDÉ M. Lionel VERGNAUD M. Jean LACOTTE

REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
Titulaires	Suppléants
FSU (Fédération Syndicale Unitaire)	
M. Abderafik BABAHANI Mme Vanda BONNAMY M. Alain CHABRILLANGEAS Mme Martine GAUMARD M. Teddy GUITTON M. Vincent PERDUCAT	Mme Véronique PINOTEAU M. Jean-Pierre JOUANNE Mme Nathalie COTTRET M. Alain BARRY Mme Sabine LOUBIAT-FOUCHIER M. Jérémy DESTENAVE
UNSA EDUCATION	
Mme Anne MARCHAND Mme Natacha ETOURNEAU M. Jérôme BOUSQUET M. Thierry HADJADJI	Mme Chantal DAURIAC M. Emmanuel SAGOT M. Gérard RODRIGUEZ M. François MARTY

REPRESENTANTS DES USAGERS	
Titulaires	Suppléants
Parents d'élèves	
FCPE	
Mme Martine CAPOT Mme Maryline COLOMBIER Mme Hélène RAT Mme Bernadette DESMESURES M. Jean-Charles VANDROUX Mme Corinne VIREMOUNEIX	Mme Claire BISSONNIER Mme Cathy IMBERT
PEEP <i>En attente de désignation</i>	
Associations complémentaires de l'enseignement public	
Mme Renée SIMON	Mme Stéphanie LATOUR
Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel nommées par Mme la préfète	
Mme Claudie CHASSAING	M. Jean-Louis MONPONTET
Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel nommées par M. le président du conseil départemental	
M. Claude SAUTIER	Mme Cécile JALLET

DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (à titre consultatif)	
Titulaire	Suppléante
M. Jean-Pierre DURANDEAU	Mme Mireille OMS

Article 3 : La durée des mandats des membres est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours à son remplacement.

Article 4 : L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5 : Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 7 FEV. 2010
La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'État - Cité administrative – Préfecture - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-03-009

Arrêté du 03 10 2017 création régie police municipale
Boulazac Isle Manoire

*Arrêté préfectoral de création de la régie de police municipale de la commune de Boulazac Isle
Manoire*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle Développement Economique
et Interventions Financières

ARRETE n° PREF/DDL/2017/0171
portant institution d'une régie de recettes
auprès de la police municipale de BOULAZAC ISLE MANOIRE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R130-2 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur notamment son article 23 ;
- VU la délibération en date du 14 décembre 2016 de la commune de Boulazac Isle Manoire approuvant la création d'un service de police municipale ;
- VU le courrier en date du 20 juin 2017 de Monsieur le maire de Boulazac Isle Manoire sollicitant la création d'une régie de recettes auprès de la commune de Boulazac Isle Manoire ;
- VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 2 octobre 2017 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susvisé, il est institué une régie de recettes d'Etat auprès la police municipale de la commune de Boulazac Isle Manoire pour l'encaissement du produit de contraventions au code de la route relevées par les agents de la police municipale en application des articles L.2212-5 et L2213-18 du code général des collectivités territoriales et L.130-4 du code de la route, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur de police municipale peut être choisi parmi les agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique et par extension certains fonctionnaires territoriaux.

Article 3 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 4 : Le régisseur titulaire est assisté d'un suppléant.

Article 5 : Les recettes prévues à l'article 2 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable de Boulazac Isle Manoire dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Boulazac Isle Manoire et à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 OCT. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-03-010

Arrêté du 03 10 2017 nomination régisseur PM Boulazac
Isle Manoire

AP nomination du régisseur de la police municipale de Boulazac Isle Manoire

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle Développement Economique
et Interventions Financières

ARRETE n° PREF/DDL/2017/ *0119*
portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de BOULAZAC ISLE MANOIRE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant Madame BAUDOUIN-CLERC Anne-Gaëlle préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2017/0171 du 3 octobre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Boulazac Isle Manoire;

VU le courrier en date du 20 juin 2017 de Monsieur le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire sollicitant la création d'une régie de recettes auprès de la commune de Boulazac Isle Manoire et la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 2 octobre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Denis MAITRE, chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe, est nommé régisseur d'Etat titulaire auprès de la police municipale de Boulazac Isle Manoire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ».

Article 2 : Madame Noëlla COIFFE, gardien-brigadier de police municipale, est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Monsieur Denis MAITRE est astreint à constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés par l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le maire de Boulazac Isle Manoire et à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Périgueux, le **03 OCT. 2017**


 La Préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-29-004

Arrêté plaçant la communauté de communes
Domme-Villefranche du Périgord en
représentation-substitution de ses communes membres au
sein du syndicat intercommunal pour la valorisation du
Placement de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord en
représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal pour la
Bassin de la Lémance

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Plaçant la communauté de communes Domme-Villefranche en Périgord en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/06 du 21 janvier 2002 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013149-0007 en date du 29 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-28-009 portant modification des statuts de la communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en tant que sous-préfet de Sarlat par intérim à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Considérant qu'en application de lois MAPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2°, et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, et d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant que 8 communes de la communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord sont membres du syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 II du CGCT, la communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » (items 1°, 2° et 8) à ses 8 communes membres au sein du syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance ; la « PI » relevant de la compétence de la communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord est placée en représentation-substitution au sein du syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques » (GEMA), des communes de :

Besse, Lavour, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm et de Villefranche-du-Périgord.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de valorisation du bassin de la Lémance devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la CC Domme-Villefranche-du-Périgord, le président du syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 29 janvier 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat par intérim

Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-29-005

Arrêté plaçant la communauté de communes du Pays de Fénelon en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne

Placement de la communauté de communes du Pays de Fénelon en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Plaçant la communauté de communes du Pays Fénelon en représentation-substitution de ses communes membres au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120704 du 11 juin 2012 autorisant la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, du syndicat intercommunal des Vallées des Beunes, du syndicat intercommunal des Ruisseaux et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Cern et créant de cette fusion le « syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-001 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Fénelon (CCPF) ;

Vu l'arrêté n°24-2017-12-28-008 du 28 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fénelon et modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en tant que sous-préfet de Sarlat par intérim à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant qu'en application de lois MPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2°, et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, et d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant qu'une commune de la communauté de communes du Pays de Fénelon est membre du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 II du CGCT, la communauté de communes du Pays de Fénelon est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » (items 1°, 2° et 8) à sa commune membre au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne ; la « PI » relevant de la compétence de la communauté de communes du Pays de Fénelon ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays de Fénelon est placée en représentation-substitution de la commune de Saint-Geniès au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques » (GEMA).

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président de la communauté de communes du Pays du Pays de Fénelon, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 29 janvier 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat par interim



Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-05-001

Arrêté plaçant la communauté de communes du Périgord
Nontronnais en représentation-substitution de ses
communes membres au sein du SIAEP de La

Chapelle-Faucher-Cantillac
*Placement de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en
représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP de La
Chapelle-Faucher-Cantillac*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Plaçant la communauté de communes du Périgord Nontronnais en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de La Chapelle-Faucher-Cantillac.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-21 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1955 modifié, portant création du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération Intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » du nouvel établissement et confirmant l'installation de son siège à Nontron ;

Vu l'arrêté n°24-2017-12-28-005 en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts et transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes (CC) du Périgord Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-006 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Considérant le transfert de la compétence « Eau » à la communauté de communes du Périgord Nontronnais ;

Considérant que la communauté de communes du Périgord Nontronnais se substitue à ses communes membres au sein du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac par le mécanisme de l'article L.5214-21 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Périgord Nontronnais est placée en représentation-substitution des communes de Milhac-de-Nontron, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Pardoux-la-Rivière et Saint-Saud-La-Coussière au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Chapelle-Faucher-Cantillac pour l'exercice de la compétence « eau ».

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Chapelle-Faucher-Cantillac devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Chapelle-Faucher-Cantillac, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2018
La Préfète,
Par délégation, le Sous-Préfet de Nontron


Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-05-002

Arrêté plaçant la communauté de communes du Périgord
Nontronnais en représentation-substitution de ses
communes membres au sein du SIAEP des Terres

Blanches
*Placement de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en
représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP des Terres Blanches*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Législativité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Plaçant la communauté de communes du Périgord Nontronnais en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Terres Blanches.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-21 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2015/0213 en date 15 décembre 2015 portant création du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Mareuil-sur-Belle, du SIAEP de la Vallée de la Lizonne et du SIAEP de Verteillac-La-Tour Blanche dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Terres Blanches » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » du nouvel établissement et confirmant l'installation de son siège à Nontron ;

Vu l'arrêté n°24-2017-12-28-005 en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts et transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes (CC) du Périgord Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-006 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Considérant le transfert de la compétence « Eau » à la communauté de communes du Périgord Nontronnais ;

Considérant que la communauté de communes du Périgord Nontronnais se substitue à ses communes membres au sein du SIAEP des Terres Blanches par le mécanisme de l'article L.5214-21 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

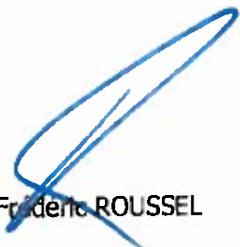
ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Périgord Nontronnais est placée en représentation-substitution des communes de Connezac et Hautefaye au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Terres Blanches pour l'exercice de la compétence « eau ».

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Terres Blanches devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Terres Blanches, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2018
La Préfète,
Par délégation, le Sous-Préfet de Nontron,


Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCT, Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasset - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-29-006

arrêté plaçant la communauté de communes du
Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en
représentation-substitution de ses communes membres au

*Placement de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du Bassin Versant de la Vézère en*

Dordogne

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Plaçant la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120704 du 11 juin 2012 autorisant la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, du syndicat intercommunal des Vallées des Beunes, du syndicat intercommunal des Ruisseaux et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Cern et créant de cette fusion le « syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes (CC) du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu l'arrêté n°24-2017-12-21-013 du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en tant que sous-préfet de Sarlat par intérim à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Considérant qu'en application de lois MAPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2°, et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, et d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant que la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est déjà membre du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne pour 4 de ses communes membres ;

Considérant que 6 autres communes de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort sont membres du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 II du CGCT, la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » (items 1°, 2° et 8) à toutes ses communes membres au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne ; la « PI » relevant de la compétence de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim ;

AR R E T E

Article 1^{er} : La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est placée en représentation-substitution au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques » (GEMA), des communes suivantes :

Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Condat-sur-Vézère, La Bachellerie, La Feuillade, Pazayac, Le Lardin-Saint-Lazare, Terrasson-Lavilledieu et Thenon.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, la présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 29 janvier 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat par interim

Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-29-007

Arrêté plaçant la communauté de communes Vallée de l'Homme en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne

Placement de la communauté de communes Vallée de l'Homme en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Plaçant la communauté de communes Vallée de l'Homme en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120704 du 11 juin 2012 autorisant la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, du syndicat intercommunal des Vallées des Beunes, du syndicat intercommunal des Ruisseaux et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Cern et créant de cette fusion le « syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Vallée de l'Homme (CCVH) ;

Vu l'arrêté n°24-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Homme et modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°24-2017-12-28007 du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°24-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Homme et modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en tant que sous-préfet de Sarlat par intérim à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Considérant qu'en application de lois MAPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2°, et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, et d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant que 23 communes de la communauté de communes Vallée de l'Homme sont membres du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 II du CGCT, la communauté de communes Vallée de l'Homme est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » (items 1°, 2° et 8) à ses 23 communes membres au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne ; la « PI » relevant de la compétence de la communauté de communes Vallée de l'Homme ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Vallée de l'Homme est placée en représentation-substitution au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques » (GEMA), des communes suivantes :

Aubas, Campagne, Fanlac, Fleurac, La Chapelle-Aubareil, Le Bugue, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Limeuil, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la CC Vallée de l'Homme, la présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 29 janvier 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat par interim

Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-29-008

Arrêté plaçant la communauté de communes Vallée de la
Dordogne et Forêt Bessède en représentation-substitution
de ses communes membres au sein du syndicat

*Placement de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en
représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal pour la
valorisation de la Lémance*

Lémance

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Plaçant la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/06 du 21 janvier 2002 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013150-0005 en date du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en tant que sous-préfet de Sarlat par intérim à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Considérant qu'en application de lois MAPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2°, et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, et d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant qu'une commune de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est membre du syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 II du CGCT, la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » (items 1°, 2° et 8) à sa commune membre au sein du syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance ; la « PI » relevant de la compétence de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est placée en représentation-substitution de la commune de Doissat au sein du syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques » (GEMA).

Article 2 : Le syndicat intercommunal de valorisation du bassin de la Lémance devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, le président du syndicat intercommunal pour la valorisation du Bassin de la Lémance, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 29 janvier 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat par intérim

Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-29-009

Arrêté plaçant la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du

Placement de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Plaçant la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2012 autorisant la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, du syndicat intercommunal des Vallées des Beunes, du syndicat intercommunal des Ruisseaux et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Cern et créant le syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013150-0005 en date du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en tant que sous-préfet de Sarlat par intérim à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Considérant qu'en application de lois MAPTAM et NOTRe précitées, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) », correspondant aux quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, d'une part, que le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne exerce la compétence « GEMA », correspondant aux trois items 1°, 2°, et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, et d'autre part, qu'il n'exerce pas la compétence « prévention des inondations » (PI) correspondant à l'item 5° de l'article précité ;

Considérant qu'une commune de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est membre du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 II du CGCT, la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est substituée de plein droit pour la compétence « GEMA » (items 1°, 2° et 8) à sa commune membre au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne ; la « PI » relevant de la compétence de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim ;

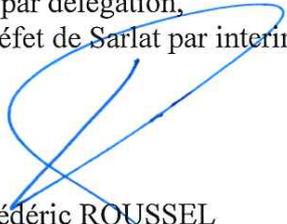
ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est placée en représentation-substitution de la commune de Meyrals au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques » (GEMA).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 29 janvier 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat par interim


Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-15-008

Arrêté portant désignation des IDSR - Agir pour la sécurité
routière- 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction des Sécurités
Bureau sécurité routière
Mission Sécurité Routière
Tél. : 05 53 02 24 09
Mél : pref-securite-routiere@dordogne.gouv.fr

**Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »
Année 2018**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne

Vu l'arrêté N° 242016 – 09-14-001 du 14 septembre 2016,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté N° 242016 – 09-14-001 du 14 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du Programme Départemental de Sécurité Routière (PDASR) et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

- AGENEAU	Elodie	- BOIS	Catherine
- BELTRAN	Thierry	- BOUTADE	Valérie
- BEKAERT	Erna	- BRUN	Alain

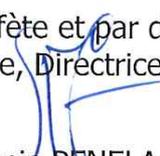
Services de l'Etat Préfecture – Cité administrative 24024 PERIGUEUX Cedex
☎ : 05 53 02 24 08 courriel : prefecture@dordogne.gouv.fr

- BUSSY	Richard	- JULLIOT	Daniel
- CHADOURNE	Geneviève	- LACOUR	Martine
- CHARLES	Blandine	- LAGUIONIE	Bruno
- COLUN	Matthieu	- LIMOUSI	Laetitia
- DARNET	Jean Francis	- MAGNOU	Michel
- DELORME	Jean-Marie	- MAROUTEIX	Marie-Claude
- DUCELLIER	Pierre	- MERLET	Lydia
- DURAND	Morgane	- MORAND	Mireille
- FERLOUBET	Laetitia	- NEGRIER	François
- FEYTE	Michel	- PRIVAT	Pascal
- FONTENEAU	Franck	- ROIG	Patrick
- FONTEYNE	Laure	- ROUSSEL	Jean-Pierre
- FOURNIER	Nathalie	- THIBAUT	Jacques
- GAUTRON	Michel	- TICHET	Jean-Michel
- HAEDENS	Françoise	- TROUVE	Sophie
- HOUCHOU	Philippe	- VICAIRE	Isabelle
- HOUVER	Joel	- WARNEZ	Patrice

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de Cabinet, Cheffe de Projet Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Périgueux, le 15 décembre 2017

Pour La Préfète et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-31-002

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
(C.D.A.C)

Réunion du mercredi 31 janvier 2018

I- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un magasin à l enseigne BRICO MARCHE à Terrasson Lavilledieu

Réunie le 31 janvier 2018, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a émis un avis favorable à la Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un magasin à l'enseigne BRICO MARCHE à Terrasson Lavilledieu, d'une surface de vente de 3426 m².

II- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant le transfert d'activité et l'extension d'un magasin à l'enseigne LA PERIGOURDINE à Chancelade

Réunie le 31 janvier 2018, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a émis un avis favorable à la Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant le transfert d'activité et l'extension d'un magasin à l'enseigne LA PERIGOURDINE à Chancelade, d'une surface de vente de 1844 m².

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-011

Vidéoprotection-BANQUE POPULAIRE AQUITAINE
CENTRE ATLANTIQUE-BREGERAC

Vidéoprotection-BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE-BREGERAC

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformité et Risques Opérationnels - BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE situé(e) à (au) 24, Boulevard Louis Pimond - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101371 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformité et Risques Opérationnels - BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 24, Boulevard Louis Pimond - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 JAN. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-036

Vidéoprotection-BAR-TABAC-PRESSE L'INDIGO-ENP
DUBAIL-BERGERAC

Vidéoprotection-BAR-TABAC-PRESSE L'INDIGO-ENP DUBAIL-BERGERAC

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – BAR-TABAC-PRESSE « L'INDIGO » - E.N.P DUBAIL situé(e) à (au) 84, rue de la Boétie – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100447 – OP. 20101506 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – BAR-TABAC-PRESSE « L'INDIGO » - E.N.P DUBAIL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 84, rue de la Boétie – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-024

Vidéoprotection-BAR-TABAC-RESTAURANT LA
MERENDA-MEYRALS

Vidéoprotection-BAR-TABAC-RESTAURANT LA MERENDA-MEYRALS



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – BAR-TABAC-RESTAURANT « LA MERENDA » situé(e) à (au) Lieu-dit « Les Plantes » - 24220 MEYRALS, enregistrée sous le numéro 20100515 – OP. 20101603 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – BAR-TABAC-RESTAURANT « LA MERENDA » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Les Plantes » - 24220 MEYRALS.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 Jan. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-005

Vidéoprotection-BIJOUTERIE R.
COURALET-MONTIGNAC

Vidéoprotection-BIJOUTERIE R. COURALET

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant - BIJOUTERIE R. COURALET situé(e) à (au) 7, rue du IV Septembre - 24290 MONTIGNAC, enregistrée sous le numéro 20101586 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant - BIJOUTERIE R. COURALET est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 7, rue du IV Septembre - 24290 MONTIGNAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-025

Vidéoprotection-BOWLING BERGERACOIS-SAINT
LAURENT DES VIGNES

Vidéoprotection-BOWLING BERGERACOIS-SAINT LAURENT DES VIGNES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – BOWLING BERGERACOIS situé(e) à (au) 7, Zone de Loisirs -24100 SAINT LAURENT DES VIGNES, enregistrée sous le numéro 20101598 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – BOWLING BERGERACOIS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 7, Zone de Loisirs -24100 SAINT LAURENT DES VIGNES.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-017

Vidéoprotection-CARREFOUR
CONTACT-SPF-SIGOULES

Vidéoprotection-CARREFOUR CONTACT-SPF-SIGOULES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – CARREFOUR CONTACT - SPF situé(e) à (au) Centre Commercial – Le Bourg – 24240 SIGOULÈS, enregistrée sous le numéro 20100185 – OP. 20101514 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – CARREFOUR CONTACT - SPF est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial – Le Bourg – 24240 SIGOULÈS.

Ce système composé de (d') 16 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 18 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2016**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-015

Vidéoprotection-CASTI PRIX MONTPON-MONTPON
MENESTEROL

Vidéoprotection-CASTI PRIX MONTPON-MONTPON MENESTEROL

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – CASTI PRIX MONTPON situé(e) à (au) 32, Brion Nord – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 20101390 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – CASTI PRIX MONTPON est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 32, Brion Nord – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de (d') 30 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-039

Vidéoprotection-COMMUNE DE CREYSSE-BAT LA
GUINGUETTE-CREYSSE

Vidéoprotection-COMMUNE DE CREYSSE-BAT LA GUINGUETTE-CREYSSE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire – Commune de CREYSSE – BÂT « LA GUINGUETTE » situé(e) à (au) Impasse Bella-Riva – 24100 CREYSSE, enregistrée sous le numéro 20101488

;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – Commune de CREYSSE – BÂT « LA GUINGUETTE » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Impasse Bella-Riva – 24100 CREYSSE.

Ce système composé de (d') 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FANELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-008

Vidéoprotection-CREDIT AGRICOLE
CHARENTE-PERIGORD-MONTIGNAC-SUR-VEZERE

Vidéoprotection-CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD-MONTIGNAC-SUR-VEZERE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable de la Sécurité – CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-PÉRIGORD situé(e) à (au) Place Bertan-de-Born - 24290 MONTIGNAC-SUR-VÉZÈRE, enregistrée sous le numéro 20100536 – OP. 20101601 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable de la Sécurité – CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-PÉRIGORD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place Bertan-de-Born - 24290 MONTIGNAC-SUR-VÉZÈRE.

Ce système composé de (d') 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-028

Vidéoprotection-CREDIT COOPERATIF-SARLAT LA
CANEDA

Vidéoprotection-CREDIT COOPERATIF-SARLAT LA CANEDA

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Sécurité – CRÉDIT COOPÉRATIF situé(e) à (au) 54, avenue Thiers – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 20101455 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Sécurité – CRÉDIT COOPÉRATIF est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 54, avenue Thiers – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 JAN. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-023

**Vidéoprotection-DARTY GRAND OUEST-DARTY
PERIGUEUX-BOULAZAC-ISLE-MANOIRE**

Vidéoprotection-DARTY GRAND OUEST-DARTY PERIGUEUX-BOULAZAC-ISLE-MANOIRE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Moyens Généraux – DARTY GRAND OUEST « DARTY PÉRIGUEUX » situé(e) à (au) Parc d'Activités du Ponteix – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20100250 – OP. 20101463 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Moyens Généraux – DARTY GRAND OUEST « DARTY PÉRIGUEUX » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Parc d'Activités du Ponteix – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-038

Vidéoprotection-EIRL ROUVIDANT-Le Café
Populaire-TRELISSAC

Vidéoprotection-EIRL ROUVIDANT-Le Café Populaire-TRELISSAC

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – E.I.R.L. ROUVIDANT – « Le Café Populaire » situé(e) à (au) 221, avenue Michel Grandou – 24750 – TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 20101457 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – E.I.R.L. ROUVIDANT – « Le Café Populaire » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 221, avenue Michel Grandou – 24750 – TRÉLISSAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 JAN. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-033

Vidéoprotection-EURL NAUTILUS-PISCINE ET
SPA-SAINT GENIES

Vidéoprotection-EURL NAUTILUS-PISCINE ET SPA-SAINT GENIES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – E.U.R.L NAUTILUS - PISCINE ET SPA situé(e) à (au) Z.A.E Les Quatre Routes – 24590 SAINT GÉNIÈS, enregistrée sous le numéro 20101487 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – E.U.R.L NAUTILUS - PISCINE ET SPA est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Z.A.E Les Quatre Routes – 24590 SAINT GÉNIÈS.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 JAN. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia BENELE

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-020

Vidéoprotection-GENDARMERIE
NATIONALE-MONTPON-MENESTEROL

Vidéoprotection-GENDARMERIE NATIONALE-MONTPON-MENESTEROL



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Commandant d'Escadron – GENDARMERIE NATIONALE situé(e) à (au) 1, allée Jean Ferrat – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 20101589 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Commandant d'Escadron – GENDARMERIE NATIONALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, allée Jean Ferrat – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-018

Vidéoprotection-GENDARMERIE
NATIONALE-SARLAT-LA-CANEDA

Vidéoprotection-GENDARMERIE NATIONALE-SARLAT-LA-CANEDA

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Sarlat-La-Canéda – GENDARMERIE NATIONALE situé(e) à (au) 1, Boulevard Henri Arlet – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 20101606 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Sarlat-La-Canéda – GENDARMERIE NATIONALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, Boulevard Henri Arlet – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-019

Vidéoprotection-GENDARMERIE
NATIONALE-TERRASSON-LAVILLEDIEU

Vidéoprotection-GENDARMERIE NATIONALE-TERRASSON-LAVILLEDIEU



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Proximité – GENDARMERIE NATIONALE situé(e) à (au) 96, avenue Victor Hugo – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 20101605 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Proximité – GENDARMERIE NATIONALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 96, avenue Victor Hugo – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-032

Vidéoprotection-GINKO SARL-ENSIEGNE MC
DONALD'S-RIBERAC

Vidéoprotection-GINKO SARL-ENSIEGNE MC DONALD'S-RIBERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Franchisé – GINKO S.A.R.L – ENSEIGNE MC DONALD'S situé(e) à (au) Rue du Commandant Pichardie – 24600 RIBÉRAC, enregistrée sous le numéro 20101309 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Franchisé – GINKO S.A.R.L – ENSEIGNE MC DONALD'S est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue du Commandant Pichardie – 24600 RIBÉRAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète, en par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-030

Vidéoprotection-LES JARDINS DU MANOIR
D'EYRIGNAC-SALIGNAC EYVIGUES

Vidéoprotection-LES JARDINS DU MANOIR D'EYRIGNAC-SALIGNAC EYVIGUES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Propriétaire Directeur – LES JARDINS DU MANOIR D'EYRIGNAC situé(e) à (au) Lieu-dit « Eyrignac » - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, enregistrée sous le numéro 20101607 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Propriétaire Directeur – LES JARDINS DU MANOIR D'EYRIGNAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Eyrignac » - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 JAN. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-040

Vidéoprotection-LIDL-SARLAT LA CANEDA

Vidéoprotection-LIDL-SARLAT LA CANEDA

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional - LIDL situé(e) à (au) Avenue Aristide Briand – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 20100606 - OP. 20101600 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 24/01/2018) de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional - LIDL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue Aristide Briand – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-009

Vidéoprotection-MAIRIE DE DOMME-DOMME

Vidéoprotection-MAIRIE DE DOMME-DOMME



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire - MAIRIE DE DOMME situé(e) à (au) "Le Pradal" - 24250 DOMME, enregistrée sous le numéro 20101573 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire - MAIRIE DE DOMME est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) "Le Pradal" - 24250 DOMME.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-006

Vidéoprotection-MAIRIE DE SAINT AVIT
SENIEUR-Parking de l'école-SAINTE AVIT SENIEUR

Vidéoprotection-MAIRIE DE SAINT AVIT SENIEUR-SAINTE AVIT SENIEUR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire - MAIRIE DE SAINT AVIT SÉNIEUR situé(e) à (au) Le Bourg – Parking de l'école (O.M.) - 24440 – SAINT AVIT SÉNIEUR, enregistrée sous le numéro 20101591 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire - MAIRIE DE SAINT AVIT SÉNIEUR est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – Parking de l'école (O.M.) - 24440 – SAINT AVIT SÉNIEUR.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia BENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-007

Vidéoprotection-MAIRIE DE SAINT AVIT
SENIEUR-Parking face au cimetière-SAINTE AVIT
SENIEUR

*Vidéoprotection-MAIRIE DE SAINT AVIT SENIEUR-Parking face au cimetière-SAINTE AVIT
SENIEUR*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire - MAIRIE DE SAINT AVIT SÉNIEUR situé(e) à (au) Parking face au cimetière (O.M.) - D25 - 24440 SAINT AVIT SÉNIEUR, enregistrée sous le numéro 20101590 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire - MAIRIE DE SAINT AVIT SÉNIEUR est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Parking face au cimetière (O.M.) - D25 - 24440 SAINT AVIT SÉNIEUR.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia MENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-041

Vidéoprotection-NEXITY-Syndicat des Copropriétaires de
la Résidence des Hauts de Sarlat-SARLAT LA CANEDA

*Vidéoprotection-NEXITY-Syndicat des Copropriétaires de la Résidence des Hauts de
Sarlat-SARLAT LA CANEDA*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable - NEXITY - Syndicat des Copropriétaires de la Résidence des Hauts de Sarlat situé(e) à (au) 15, côte de Ravat - 24200 – SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 20101453 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 24/01/2018) de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable - NEXITY - Syndicat des Copropriétaires de la Résidence des Hauts de Sarlat est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 15, côte de Ravat - 24200 – SARLAT-LA-CANÉDA.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-027

Vidéoprotection-RELAIS DE LA CROIX ROUGE-
STATION SERVICE TOTALE-SARLAT LA CANEDA

*Vidéoprotection-RELAIS DE LA CROIX ROUGE- STATION SERVICE TOTALE-SARLAT LA
CANEDA*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – RELAIS DE LA CROIX ROUGE STATION SERVICE TOTAL situé(e) à (au) 8, avenue des Selvès – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 20101110 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – RELAIS DE LA CROIX ROUGE STATION SERVICE TOTAL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 8, avenue des Selvès – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Soria PELELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-016

Vidéoprotection-SA GWENDA-CARREFOUR
MARKET-THIVIERS

Vidéoprotection-SA GWENDA-CARREFOUR MARKET-THIVIERS



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – S.A GWENDA – CARREFOUR MARKET situé(e) à (au) 32, avenue Charles De Gaulle – 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 20101263 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – S.A GWENDA – CARREFOUR MARKET est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 32, avenue Charles De Gaulle – 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PÉNELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-004

Vidéoprotection-SA LA POSTE-GARDONNE

Vidéoprotection-SA LA POSTE-GARDONNE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice Sûreté du Réseau et Banque du Limousin-Périgord – S.A LA POSTE situé(e) à (au) Rue de l'Ancien Foirail – 24680 GARDONNE, enregistrée sous le numéro 20100546 – OP. 20100658 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice Sûreté du Réseau et Banque du Limousin-Périgord – S.A LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue de l'Ancien Foirail – 24680 GARDONNE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia KENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-002

Vidéoprotection-SA LA POSTE-LANOUAILLE

Vidéoprotection-SA LA POSTE-LANOUAILLE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice Sûreté du Réseau et Banque du Limousin-Périgord – S.A LA POSTE situé(e) à (au) Place Bugeaud – 24270 LANOUAILLE, enregistrée sous le numéro 20100542 - OP. 20101596 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice Sûreté du Réseau et Banque du Limousin-Périgord – S.A LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place Bugeaud – 24270 LANOUAILLE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 JAN. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-003

Vidéoprotection-SA LA
POSTE-VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD

Vidéoprotection-SA LA POSTE-VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice Sûreté du Réseau et Banque du Limousin et Périgord – S.A LA POSTE situé(e) à (au) Place du 19 Mars 1962 – 24550 VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 20100549 – OP. 20101597 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice Sûreté du Réseau et Banque du Limousin et Périgord – S.A LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place du 19 Mars 1962 – 24550 VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 JAN. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sophie RENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-029

Vidéoprotection-SARL LA CROUTE
D'AUTREFOIS-BEAUMONT DU PERIGORD

Vidéoprotection-SARL LA CROUTE D'AUTREFOIS-BEAUMONT DU PERIGORD

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L LA CROÛTE D'AUTREFOIS situé(e) à (au) 15, rue Romieu – 24440 BEAUMONT-DU-PÉRIGORD, enregistrée sous le numéro 20101482 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L LA CROÛTE D'AUTREFOIS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 15, rue Romieu – 24440 BEAUMONT-DU-PÉRIGORD.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 JAN. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia RENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-013

Vidéoprotection-SAS BOULANGERIE BG-LA
BOULANGERIE DE MARIE-CREYSSE

Vidéoprotection-SAS BOULANGERIE BG-LA BOULANGERIE DE MARIE-CREYSSE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. BOULANGERIE BG - LA BOULANGERIE DE MARIE situé(e) à (au) 154, Avenue de la Rogue - 24100 CREYSSE, enregistrée sous le numéro 20101381 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. BOULANGERIE BG - LA BOULANGERIE DE MARIE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 154, Avenue de la Rogue - 24100 CREYSSE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 JAN. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-037

Vidéoprotection-SAS CASTOR
JARDINERIE-BOULAZAC ISLE MANOIRE

Vidéoprotection-SAS CASTOR JARDINERIE-BOULAZAC ISLE MANOIRE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – S.A.S CASTOR JARDINERIE situé(e) à (au) Allée Jacques Duclos – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20101610 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S CASTOR JARDINERIE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Allée Jacques Duclos – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-043

Vidéoprotection-SAS CHAUSSON
MATERIAUX-LALINDE

Vidéoprotection-SAS CHAUSSON MATERIAUX-LALINDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Administratif et Financier – CHAUSSON MATERIAUX S.A.S situé(e) à (au) Z.A.E Les Galandoux – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 20101581 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 30/01/2018) de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Administratif et Financier – CHAUSSON MATERIAUX S.A.S est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Z.A.E Les Galandoux – 24150 LALINDE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 JAN. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-014

Vidéoprotection-SAS
COREOLI-BRICOCASH-BERGERAC

Vidéoprotection-SAS COREOLI-BRICOCASH-BERGERAC

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur Général - S.A.S CORÉOLI - BRICOCASH situé(e) à (au) Avenue du Général de Gaulle - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101558 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général - S.A.S CORÉOLI - BRICOCASH est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue du Général de Gaulle - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 13 caméras intérieures et 12 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sofia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-034

Vidéoprotection-SAS LA TRUFFE
PERIGOURDINE-BERGERAC

Vidéoprotection-SAS LA TRUFFE PERIGOURDINE-BERGERAC

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Responsable Qualité – S.A.S LA TRUFFE PÉRIGOURDINE situé(e) à (au) Z.I Le Libraire – CS 71032 – 24112 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101553 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Responsable Qualité – S.A.S LA TRUFFE PÉRIGOURDINE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Z.I Le Libraire – CS 71032 – 24112 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 JAN. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PINELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-042

Vidéoprotection-SAS LACHENEVRERIE-Entreprise
TP-SAINT CREPIN ET CARLUCET

Vidéoprotection-SAS LACHENEVRERIE-Entreprise TP-SAINT CREPIN ET CARLUCET



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – S.A.S LACHENÈVRERIE – Entreprise T.P. situé(e) à (au) Z.A.E. La Borne 120 « Bonnefond » - 24590 – SAINT CRÉPIN ET CARLUCET, enregistrée sous le numéro 20101306 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 24/01/2018) de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S LACHENÈVRERIE – Entreprise T.P. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Z.A.E. La Borne 120 « Bonnefond » - 24590 – SAINT CRÉPIN ET CARLUCET.

Ce système composé de (d') 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-001

Vidéoprotection-SAS LAVANCE
EXPLOITATION-SuperJet-ST MARTIAL
D'ALBAREDE

Vidéoprotection-SAS LAVANCE EXPLOITATION-SuperJet-ST MARTIAL D'ALBAREDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur d'Exploitation – S.A.S. LAVANCE EXPLOITATION – Station de Lavage SuperJet situé(e) à (au) Route de Périgueux – 24160 – SAINT MARTIAL D'ALBARÈDE, enregistrée sous le numéro 20101578 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur d'Exploitation – S.A.S. LAVANCE EXPLOITATION – Station de Lavage SuperJet est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Périgueux – 24160 – SAINT MARTIAL D'ALBARÈDE.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 JAN. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-012

Vidéoprotection-SAS
VITRALI-BRICOMARCHE-BERGERAC

Vidéoprotection-SAS VITRALI-BRICOMARCHE-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur Général - S.A.S VITRALI – BRICOMARCHÉ situé(e) à (au) Route d'Agen - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100134 - OP. 20101565 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général - S.A.S VITRALI – BRICOMARCHÉ est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route d'Agen - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 18 caméras intérieures et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-026

Vidéoprotection-SEPHORA SAS-BERGERAC

Vidéoprotection-SEPHORA SAS-BERGERAC

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Sécurité Europe – SÉPHORA S.A.S situé(e) à (au) 5-9, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100005 - OP. 20101523 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Sécurité Europe – SÉPHORA S.A.S est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 5-9, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-022

Vidéoprotection-SNC DOUMENGE
RAGOT-TABAC-PRESSE-BAR LA
TABATIERE-SIGOULES

Vidéoprotection-SNC DOUMENGE RAGOT-TABAC-PRESSE-BAR LA TABATIERE-SIGOULES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – S.N.C DOUMENGE RAGOT - TABAC-PRESSE-BAR « LA TABATIÈRE » situé(e) à (au) 30 et 34, rue Fonclose – 24240 SIGOULÈS, enregistrée sous le numéro 20100016 – OP. 20101386 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.N.C DOUMENGE RAGOT - TABAC-PRESSE-BAR « LA TABATIÈRE » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 30 et 34, rue Fonclose – 24240 SIGOULÈS.

Ce système composé de (d') 13 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 JAN. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-010

Vidéoprotection-SUPERMARCHE LIDL THIVIERS
(N°3642)-THIVIERS

Vidéoprotection-SUPERMARCHE LIDL THIVIERS (N°3642)-THIVIERS

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional – SUPERMARCHÉ LIDL THIVIERS (N°3642) situé(e) à (au) Route de Cognac - 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 20101574 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional – SUPERMARCHÉ LIDL THIVIERS (N°3642) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Cognac - 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 26 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-035

**VidéoProtection-SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES-
Secteur de Ribérac-DECHETTERIE-VERTEILLAC**

*VidéoProtection-SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES- Secteur de Ribérac-DECHETTERIE-VERTEILLAC*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES S.M.C.T.O.M Secteur de Ribérac – DÉCHETTERIE DE VERTEILLAC situé(e) à (au) « Le Mas » - 24320 VERTEILLAC, enregistrée sous le numéro 20101474 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES S.M.C.T.O.M Secteur de Ribérac – DÉCHETTERIE DE VERTEILLAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) « Le Mas » - 24320 VERTEILLAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète / Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-30-031

VidéoprotectionBAR-TABAC-RESTAURANT LE
M-ETS LE M-NOTRE DAME DE SANILHAC

VidéoprotectionBAR-TABAC-RESTAURANT LE M-ETS LE M-NOTRE DAME DE SANILHAC

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – BAR-TABAC-RESTAURANT LE « M » - ÉTS LE M situé(e) à (au) Avenue du 19 Mars 1962 – 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC, enregistrée sous le numéro 20101546 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 23/01/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – BAR-TABAC-RESTAURANT LE « M » - ÉTS LE M est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue du 19 Mars 1962 – 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **30 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-31-003

ZAD Campagnac les Quercy

*Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Campagnac les
Quercy*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2018 3002

portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de CAMPAGNAC LES QUERCY

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R. 212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-28-001 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de CAMPAGNAC LES QUERCY en date du 17 juillet 2017 demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur plusieurs parcelles situées au Bourg ;

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Dordogne du 21 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Campagnac Les Quercy pour la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat sur un ensemble de parcelles situées au bourg représentant 13 251 m² conformément aux plans ci-annexés.

Article 2 : La commune de Campagnac Les Quercy est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 3 : La durée de ce droit de préemption est de six ans renouvelable.

Article 4: Les documents annexés au présent arrêté sont :

- les délibérations en date du 17 juillet 2017;
- le tableau récapitulatif des parcelles de la ZAD ;
- les plans du périmètre de la ZAD .

Article 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

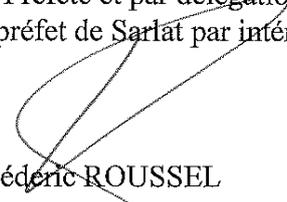
Article 7: Le présent arrêté sera notifié au maire de Campagnac Les Quercy et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Campagnac Les Quercy pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Campagnac Les Quercy attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage avec une copie des publications.

Article 8 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Campagnac Les Quercy et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 31 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Sarlat par intérim


Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

REPUBLIQUE FRANÇAISE - Arrondissement de SARLAT
DORDOGNE - Canton de VALLEE DE DORDOGNE
COMMUNE DE CAMPAGNAC LES QUERCY
EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers: 11
en exercice: 10
présents: 8
votants: 8
Absents: 2

L'an deux mille dix-sept
17 juillet
le Conseil Municipal de la commune de CAMPAGNAC LES QUERCY
dument convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la
Mairie sous la présidence de M. MAURY, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 7/07/2017

Présents : MM. MAURY, LAVAL , LASSAGNE, FERRET, AUSSEL
FONTEILLE, LACHAIZE, Mme BADOURES
Absents excusés : Mrs LALANDE , MANDART
Mme Valérie BADOURES a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Création d'une zone d'aménagement différé au lieu-dit « Le Bourg »
Annule et remplace la délibération n°20178 du 19 janvier 2017

M Le Maire présente, au Conseil Municipal, les intérêts que représentent la création d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) telle que définie par les articles du code de l'urbanisme L.212-1 et suivants sur le ou les secteurs de la commune de Campagnac Les Quercy pour permettre d'acquérir des biens et de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat.

M Le Maire indique que dans ce but, il est opportun que le Conseil Municipal sollicite, auprès de Madame la Préfète de la Dordogne, la création d'une ZAD sur le secteur du Bourg.

L'ensemble forme un périmètre de 13 251 m2 pour les développements futurs.

L'action d'aménagement ayant pour objet :

- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat

La ZAD est un secteur où une collectivité publique dispose, pour une durée de 6 ans renouvelable, d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou droits sociaux. Elle constitue pour les collectivités territoriales un outil de contrôle du marché foncier dans les secteurs où elles envisagent des opérations d'urbanisme.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Demander à Madame La Préfète de la Dordogne de bien vouloir classer en zone d'aménagement différé, l'ensemble des parcelles représentant 13 251 m2 sur le périmètre du secteur du Bourg figurant dans le dossier joint.
- Demander à Madame la Préfète de la Dordogne de désigner la commune de Campagnac les quercy comme titulaire du droit de préemption.
- Dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 20178 du 19 janvier 2017

Fait et délibéré à Campagnac Les Quercy, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication ou notification du

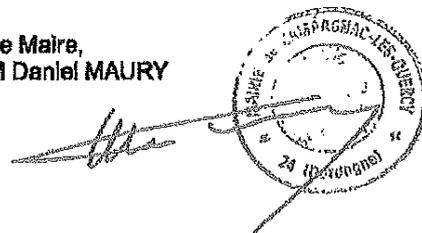
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212400758-20170717-201742-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2017

Le Maire,
M Daniel MAURY



**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE CAMPAGNAC LES QUERCY**

Zone d'Aménagement différé :

Secteur du Bourg

ETAT PARCELLAIRE

Section	N° Parcelle	Lieu-Dit	Superficie en M2
AM	28	Le Bourg	2600
AM	243	Le Bourg	2750
AM	37	Le Bourg	2420
AM	39	Le Bourg	872
AM	40	Le Bourg	213
AM	60	Le Bourg	1895
AM	69	Le Bourg	203
AM	83	Le Bourg	148
AM	82	Le Bourg	68
AM	81	Le Bourg	10
AM	20	Le Bourg	230
AM	100	Le Bourg	1378
AM	228	Le Bourg	464
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur			
024-212400758-20170717-201742-DE		TOTAL	13 251 m2
Accusé certifié exécutoire			

Réception par le préfet : 24/07/2017



UD-DIRECCTE

24-2018-01-29-003

Récépissé modificatif de declaration d'UN ORGANISME
SAP 520890567 SCA ARTISANS A DOMICILE
DORDOGNE PERIGORD

*Récépissé modificatif de declaration d'UN ORGANISME SAP 520890567 SCA ARTISANS A
DOMICILE DORDOGNE PERIGORD*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**SOCIETE COOPERATIVE ARTISANALE
« ARTISANS A DOMICILE DORDOGNE-PERIGORD »**

Enregistré sous le numéro SAP520890567

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-22 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 25/10/2017 portant subdélégation au directeur adjoint du travail assurant l'intérim de directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, le directeur adjoint assurant l'intérim de directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à la Société Coopérative Artisanale, au nom commercial « **ARTISANS A DOMICILE DORDOGNE-PERIGORD** », dont le siège social est situé au Pôle Inter consulaire - Cré@Vallée Nord – boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES, représentée par ses gérants Messieurs BAGNOUD Sylvère, CALANDREAU Sébastien, LENOIR Jan, ROGER Anthony et SAUZE Marc,,

D'une déclaration d'extension d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **17 janvier 2018** pour l'activité de :

- Livraison de repas à domicile

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP520890567** au nom de **SOCIETE COOPERATIVE ARTISANALE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Assistance informatique et internet à domicile
2. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
3. Entretien de la maison et travaux ménagers
4. Livraison de repas à domicile
5. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
6. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
7. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 29 janvier 2018
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
Joëlle JACQUEMENT